

SEANCES DU MARDI 14 JUIN 1988
VERGADERINGEN VAN DINSDAG 14 JUNI 1988ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU SOIR
AVONDVERGADERING

SOMMAIRE:

REVISION DE LA CONSTITUTION:

Révision de l'article 17 de la Constitution à l'exception des mots « L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite ».

Révision de l'article 59*bis* de la Constitution.

Révision de l'article 107*ter* de la Constitution.

Discussion générale (Reprise). — *Orateur*: M. Dehaene, Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles, p. 508.

Révision de l'article 17 de la Constitution à l'exception des mots « L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite ».

Discussion. — *Orateurs*: MM. Duquesne, De Backer, S. Moureaux, Baert, Boël, Cerexhe, p. 512.

Ann. parl. Sénat — Session extraordinaire 1988
Parlem. Hand. Senaat — Buitengewone zitting 1988

INHOUDSOPGAVE:

HERZIENING VAN DE GRONDWET:

Herziening van artikel 17 van de Grondwet met uitzondering van de woorden « Het onderwijs is vrij; elke preventieve maatregel is verboden ».

Herziening van artikel 59*bis* van de Grondwet.

Herziening van artikel 107*ter* van de Grondwet.

Algemene beraadslaging (Hervatting). — *Spreker*: de heer Dehaene, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Institutionele Hervormingen, blz. 508.

Herziening van artikel 17 van de Grondwet met uitzondering van de woorden « Het onderwijs is vrij; elke preventieve maatregel is verboden ».

Beraadslaging. — *Sprekers*: de heren Duquesne, De Backer, S. Moureaux, Baert, Boël, Cerexhe, p. 512.

PRESIDENCE DE M. KELCHTERMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER KELCHTERMANS, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 19 h 5 m.
De vergadering wordt geopend te 19 h 5 m.

HERZIENING VAN DE GRONDWET
REVISION DE LA CONSTITUTION

HERZIENING VAN ARTIKEL 17 VAN DE GRONDWET
MET UITZONDERING VAN DE WOORDEN «HET
ONDERWIJS IS VRIJ; ELKE PREVENTIEVE MAATRE-
GEL IS VERBODEN»

HERZIENING VAN ARTIKEL 59bis VAN DE GRONDWET

HERZIENING VAN ARTIKEL 107ter VAN DE GRONDWET

Hervatting van de algemene beraadslaging

REVISION DE L'ARTICLE 17 DE LA CONSTITUTION A
L'EXCEPTION DES MOTS «L'ENSEIGNEMENT EST
LIBRE; TOUTE MESURE PREVENTIVE EST INTER-
DITE»

REVISION DE L'ARTICLE 59bis DE LA CONSTITUTION

REVISION DE L'ARTICLE 107ter DE LA CONSTITUTION

Reprise de la discussion générale

De Voorzitter. — Wij hervatten de algemene beraadslaging over de herziening van de artikelen 17, 59bis en 107ter van de Grondwet.

Nous reprenons la discussion générale de la révision des articles 17, 59bis et 107ter de la Constitution.

Het woord is aan minister Dehaene.

De heer Dehaene, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, ik ben het eigenlijk in ruime mate eens met de opmerking van de heer De Bondt, dat wij bij het herzien van de Grondwet nog met vrij archaische methodes werken. De werkmethode die de Grondwet ons oplegt verplicht ons in fasen te werken. Dit wordt nog versterkt door de verdeling van het werk tussen Kamer en Senaat, om functionele redenen, en

teksten die elkaar kruisen. Het zou beter zijn in één keer met een globaal concept naar voren te komen. Ik vrees echter dat Kamer en Senaat dan vooraf een aantal werkmethodes, die inderdaad nog van 1830 dateren, moeten herzien. Intussen is de regering wel verplicht volgens deze procedure te werken.

Ik zal niet ingaan op de zware staatsfilosofische uiteenzettingen die de heren Dierickx en Dillen hebben gehouden. Ik voel mij daartoe helemaal niet bekwaam.

Ik beperk mij tot de artikelen die hier op het ogenblik worden behandeld, toch niet zonder even te benadrukken dat de uitvoering van het regeerakkoord, in het Parlement in verschillende fasen zal gebeuren.

In een eerste fase hebben wij voorgesteld een zevental grondwetsartikelen te herzien. Drie worden er thans hier besproken, vier in de Kamer. Dit moet toelaten nog een aantal wetsontwerpen vóór het reces te behandelen en een basis te vormen voor drie wetsontwerpen die onmiddellijk na het reces zullen worden ingediend. Anders gezegd: vóór het reces komen nog de wetsontwerpen aan bod die het geheel van de bepalingen van het regeerakkoord met betrekking tot de gemeenten met een speciaal taalstatuut omvatten.

Meteen antwoord ik op wat de heer Baert heeft gezegd over artikel 59bis en de bepaling daarin over de gemeenten met speciaal taalstatuut. Alle bepalingen van het regeerakkoord die betrekking hebben op deze gemeenten dienen vóór het reces te worden behandeld.

Dit geldt ook voor de toepassingen. Zo zal, bijvoorbeeld, de overdracht van de voogdij aan de Gewesten niet worden gekoppeld aan de financieringswet, maar wel van kracht worden op 1 januari 1989, de dag waarop ook de bepalingen van de gewone wet op de gemeenten met een speciaal taalstatuut uitwerking zullen krijgen. Men heeft dus de politieke garantie dat al deze bepalingen als één geheel vóór het reces zullen worden behandeld.

Daarnaast zal er ook een wetsontwerp worden ingediend dat moet worden goedgekeurd met een bijzondere meerderheid en dat de bevoegdheidsverdracht naar de Gewesten en in mindere mate naar de Gemeenschappen regelt, evenals de proportionaliteit in de Executieven, voor zover die gefusioneerd zijn. In het najaar zal dan een wetsontwerp worden ingediend betreffende de financiering, één betreffende het statuut van Brussel als hoofdstedelijk gebied en één betreffende het Arbitragehof. Tenslotte zal, na onderhandelingen met het Parlement, de problematiek van het dubbel mandaat aan bod komen, alsook een aantal grondwetsartikelen, onder meer het grondwetsartikel dat de

bevoegdheden van de nationale overheid in de Grondwet moet inschrijven, zodat de residuaire bevoegdheden naar de Gemeenschappen en de Gewesten gaan.

Tot zover een globale planning van de uitvoering van het regeerakkoord.

Vandaag bespreken wij drie grondwetsartikelen die betrekking hebben op de communautarisering van het onderwijs, op het inschrijven van de waarborgen van het Schoolpact in de Grondwet en op de verruiming van de bevoegdheden van het Arbitragehof, zodat de vrijheid en gelijkheid van onderwijs kunnen worden afgedwongen. In artikel 59bis worden ook een aantal andere materies geregeld, zoals het recht van de Gemeenschappen om verdragen te sluiten, de bicommunautaire problematiek in Brussel en de gemeenten met een speciale taalregeling. Mijnheer De Bondt, wij hebben een poging gedaan om een globale wijziging van artikel 59bis tot stand te brengen, zodat hierop niet opnieuw moet worden teruggekomen.

Een eerste punt is dus de communautarisering van het onderwijs. Deze materie staat reeds lang bovenaan het prioriteitenlijstje van de te communautariseren materies. In de meeste landen met een federale grondwet behoort het onderwijs trouwens tot de bevoegdheid van de deelgebieden. In 1970 heeft men, zoals reeds gezegd, hiertoe een eerste poging gedaan. In artikel 59bis werd echter, zoals vaak met een boutade wordt beweerd, het hele onderwijs gecommunautariseerd met uitzondering van het onderwijs. 95 pct. van het Onderwijsbudget bleef immers tot vandaag in nationale handen en slechts 5 pct. ging naar de Gemeenschappen.

Inzake onderwijs is het niet mogelijk tot een reële communautarisering te komen als men niet het geheel communautariseert. Dat is in de praktijk gebleken bij de communautarisering van het kunstonderwijs omdat dit zo geïsoleerd is dat het moeilijk is daar een volwaardig beleid te voeren.

De nu voorgestelde herziening gaat daarom veel verder. De onderwijsbevoegdheid en het Onderwijsbudget zullen helemaal naar de gemeenschappen overgaan. De uitzonderingen op die bevoegdheid zijn beperkt tot het strikte minimum en moeten dan ook restrictief worden geïnterpreteerd. Het betreft de bepaling van het begin en het einde van de leerplicht, de minimale voorwaarden voor het uitreiken van diploma's, alsmede het pensioenstelsel, in het kader van het geheel van de sociale zekerheid.

Naar aanleiding van het debat hier en aansluitend bij enkele bedenkingen die in de commissie werden gemaakt, wil ik de nadruk leggen op een drietal uitzonderingen in verband met de overdracht.

Inzake de leerplicht beperkt de uitzondering zich strikt tot de bepaling van het begin en het einde van de leerplicht omdat die materie een weerslag heeft op andere sectoren zoals bijvoorbeeld de sociale zekerheid. Aan de leerplicht is ook verbonden de kosteloosheid van het onderwijs.

Er dient echter uitdrukkelijk te worden gesteld dat de Grondwet, zoals ook in de commissie werd beklemtoond, enkel het bepalen van die twee uitersten als een nationale bevoegdheid beschouwt. De opvulling van die materie behoort tot de bevoegdheid van de gemeenschappen. Bijvoorbeeld in verband met de leerplicht kan de Gemeenschap autonoom bepalen in welke mate dit voltijds gebeurt of met formules zoals bijvoorbeeld deeltijds leren-deeltijds werken.

De tweede uitzondering betreft de pensioenen. *A contrario* betekent dit dat het geldelijk statuut en het ermee samenhangend administratief statuut van het onderwijzend personeel voortaan tot de bevoegdheid van de gemeenschappen zullen behoren. De onderwijsuitgaven bestaan immers voor 85 pct. uit wedden. De communautarisering zou zo goed als uitgehold zijn geweest als deze budgettaire massa nationaal zou zijn gebleven. De bevoegdheid over deze materie geeft de Gemeenschappen een noodzakelijk beleidsinstrument in handen. De Gemeenschappen zullen immers voortaan zelf uitmaken hoeveel leerkrachten zij in elke sector zullen tewerkstellen. Het gaat hier dus over de normen die zullen worden gehanteerd. Zij beslissen welke

leerkrachten zullen worden aangeworven en benoemd. Het betreft hier het statuut, de bekwaamheidsbewijzen, de inhoud van de leerkrachtenopleiding en bijscholing. Zij bepalen ook hoeveel de leerkrachten zullen verdienen.

De gemeenschappen zullen bij het beheer aan de budgettaire massa hun eigen prioriteiten kunnen bepalen.

De rustpensioenen en de overlevingspensioenen zullen zoals voorheen op basis van een wettelijk mechanisme verder worden berekend en worden uitbetaald door de nationale overheid, zoals dat tot nu toe het geval was. De pensioenen zijn immers momenteel niet ingeschreven in de begroting van Onderwijs maar wel in de begroting van Pensioenen. In feite geldt dit voor het hele sociale zekerheidsstatuut gezien de overheid ook de kinderbijslagen, de werkloosheidsvergoedingen en de ziekteverzekering van het onderwijzend personeel zal blijven betalen.

De heer De Bondt. — De onderwijzers hebben daar geen recht op.

De heer Dehaene, Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Institutionele Hervormingen. — Toch wel, mijnheer De Bondt. Het contractuele personeel heeft recht op werkloosheidsvergoedingen. Ik denk bijvoorbeeld aan degenen die via dat statuut in het onderwijs zijn tewerkgesteld.

De memorie van toelichting zegt duidelijk dat de minimumvoorwaarden voor het uitreiken van diploma's de grote indelingen van het onderwijs betreffen en de diploma's en eindgetuigschriften waartoe ze leiden alsmede de studieduur vereist voor het behalen ervan.

Wellicht zal bij de discussie over artikel 17 hier uitgebreid op worden teruggekomen en zullen de ministers van Onderwijs nadere toelichting geven.

De communautarisering van het onderwijs met behoud op nationaal vlak van de minimumvoorwaarden inzake diploma's wijzigt niets aan het vrije onderwijsverkeer in ons land, noch aan de problematiek van de equivalentie van de diploma's. Op dit laatste zal op technisch vlak verder worden ingegaan tijdens de beraadslagingen over artikel 17.

Cet article 17, dont nous avons élaboré un nouveau texte, veille à inscrire dans la Constitution l'essence même de ce qui est actuellement le Pacte scolaire.

Les exceptions à l'article 59bis, paragraphe 2, *secundo*, qui ont été inscrites en 1970 et ont eu pour conséquence que la communautarisation de l'enseignement voulue par les textes n'a pas eu lieu *de facto*, trouvaient leur origine dans le fait qu'on voulait préserver la problématique de la paix scolaire.

La communautarisation de l'enseignement n'était donc concevable que si l'on garantissait les principes du Pacte scolaire dans la Constitution, en y associant un mécanisme qui permettait de défendre, individuellement d'ailleurs, les droits de tout un chacun par rapport à cette Constitution.

Le nouveau texte de l'article 17 tend à traduire fidèlement la philosophie du Pacte scolaire dans la Constitution. La concertation au sujet de l'accord de gouvernement n'a pas abouti à des modifications concernant les équilibres et la terminologie du Pacte scolaire. Les parlementaires ainsi que les partis politiques qui essaieraient d'aller plus loin que le Pacte scolaire ne respectent pas la philosophie qui a présidé à la confection de cet article.

Les principes du Pacte scolaire peuvent être précisés en un certain nombre de points. Premièrement, la liberté de l'enseignement suppose sa libre organisation pour tous ceux qui le veulent: communes, provinces, personnes physiques ou morales libres, qui sont libres de déterminer la tendance de l'enseignement, tant sur le plan philosophique et idéologique que pédagogique. Par ailleurs, ce principe implique le libre choix de l'école dans le chef des parents et des jeunes.

Il est dès lors clair que les textes visant à inscrire dans la Constitution le droit des communes et des provinces d'organiser

l'enseignement n'ont pas de sens, puisque ce droit découle de la liberté d'enseignement inscrite dans la Constitution.

L'enseignement sera également organisé par les Communautés. Ces dernières reprendront et élaboreront le système actuel de l'enseignement de l'Etat. Cet enseignement est censé être neutre. Cette neutralité est définie par l'article 17 comme, entre autres, le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des élèves et des parents.

La terminologie du Pacte scolaire a été confirmée avec le terme « neutralité ». D'aucuns ont exprimé le vœu d'employer ici le terme « pluralisme » au lieu de « neutralité », en soulignant la signification plus positive de ce premier terme.

J'attire toutefois l'attention sur le fait que la notion d'écoles pluralistes est définie dans la loi sur le Pacte scolaire non seulement comme une variante philosophique mais également comme un concept d'organisation qui se distingue clairement de l'école de l'Etat, de l'école officielle subventionnée et de l'école libre. L'emploi du terme « pluralisme » impliquerait automatiquement une violation des accords relatifs au Pacte scolaire et des définitions légales existantes.

Dans les limites de la définition prévue par la Constitution et dans le respect de la déclaration de neutralité du 8 mai 1963, les Communautés pourront concrétiser davantage la notion de neutralité et contribuer effectivement à la réalisation d'une interprétation positive dans leur système d'enseignement de l'Etat, plus particulièrement dans l'enseignement de la Communauté.

D'aucuns avaient exprimé le vœu de voir inclure dans la Constitution une disposition selon laquelle toutes les écoles officielles — donc également les écoles provinciales et communales — devraient être neutres. Ce vœu ou cette exigence va à l'encontre du Pacte scolaire et ne peut, dès lors, être admise par le gouvernement.

Si une communauté locale choisit de manière démocratique de donner un caractère autre que celui de la neutralité à ses écoles, cette situation doit être respectée en vertu du Pacte scolaire. Par contre, l'enseignement officiel, dans son ensemble, doit veiller à offrir un choix d'enseignement dans les cinq religions reconnues et la morale non confessionnelle si nécessaire. Ce choix doit être possible pendant la période normale de la scolarité, c'est-à-dire dans l'enseignement de base ainsi que dans l'enseignement secondaire, ce qui est d'ailleurs le cas maintenant.

Le second paragraphe de l'article 17 comprend un élément qui ne provient pas directement des accords du Pacte scolaire, mais qui s'y rapporte toutefois. Ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une discussion au sein de la commission du Pacte scolaire. Il s'agit de la possibilité pour une communauté de déléguer le pouvoir organisateur de l'enseignement de l'Etat à des organismes autonomes.

Au sein de la Communauté flamande se dessine depuis quelque temps une tendance vers un conseil autonome de l'enseignement de l'Etat — demain, de l'enseignement de la Communauté — et une décentralisation de cet enseignement. L'accord de gouvernement prévoit le transfert du pouvoir organisateur vers un conseil autonome, parallèlement à la communautarisation.

Les néerlandophones espèrent une politique d'autonomie plus grande. Ainsi, le dynamisme propre de l'enseignement de l'Etat — de la Communauté demain — pourra être réalisé. Le conseil autonome pourra définir plus clairement la neutralité, notamment par la précision du projet pédagogique de l'enseignement de la Communauté.

Le droit socioculturel des citoyens de suivre un enseignement est repris pour la première fois dans la liste des droits fondamentaux de tous les Belges. La Constitution belge s'aligne par conséquent sur les Constitutions des pays modernes dans lesquels les droits socioculturels sont énumérés à côté des libertés fondamentales.

L'accès à l'enseignement doit être gratuit jusqu'à la fin de la scolarité. Aucun minerval ne peut être demandé. Cela implique

également l'intention de mettre tout en œuvre pour permettre à tous les jeunes d'avoir accès à l'enseignement qui leur convient, sans restrictions financières ou culturelles. Il s'agit d'un principe de base qui peut être concrétisé selon les circonstances et même étendu. La situation actuelle peut être renforcée par ce principe.

Une formulation plus stricte de la gratuité de l'enseignement a été évitée car elle pourrait entraîner des obligations irréalisables dans le chef des pouvoirs publics, obligations qui pourraient cependant être exigées devant la Cour d'arbitrage.

Dan kom ik tot het voorstel betreffende het Arbitragehof. Het was inderdaad essentieel dat na inschrijving van artikel 17 in de Grondwet de waarborg die hierin vervat is, ook afdwingbaar zou zijn, zoniet is er geen valabel alternatief voor het schoolpact zoals dit op het ogenblik functioneert. De afdwingbaarheid op het niveau van het Arbitragehof biedt het voordeel dat men ook een soort nationale waarborg blijft behouden. Hiertoe was het echter nodig artikel 107ter — dat in 1980 het Arbitragehof oprichtte — te wijzigen en de opdracht van het Arbitragehof — tot nog toe strikt beperkt tot bevoegdheidsconflicten — te verruimen. Dit voorstel wil de bevoegdheid van het Arbitragehof verruimen tot de toetsing van artikel 6, *6bis* en 17 van de Grondwet, met mogelijkheid om met bijzondere meerderheid deze bevoegdheid ook te verruimen tot andere artikelen van de Grondwet, wel te verstaan dat die verruiming maar kan nadat ook deze artikelen zullen herwerkt zijn.

De veruiming betreft niet alleen de opdracht van het Arbitragehof, maar ook de invoering van een individueel beroepsrecht, en dat is een nieuwigheid. Tot nu toe was het rechtstreekse beroep bij het Arbitragehof slechts mogelijk voor de minister-raad en de Executieven. Individuele burgers hadden slechts de mogelijkheid om prejudiciële vragen te stellen die alleen tot een uitspraak onder partijen leidden en niet tot een uitspraak *erga omnes*. Thans gaan wij een stap verder dan in 1980. Op een progressieve en voorzichtige wijze willen wij het Arbitragehof geleidelijk meer bevoegdheden geven met het oog op het toetsen van wetten en decreten inzake hun grondwettigheid.

Je profite de l'occasion pour féliciter les deux rapporteurs qui ont fait un excellent travail dans des conditions qui n'étaient pas toujours idéales. Lors de la présentation du rapport, M. Lallemand a posé ici, très opportunément, un certain nombre de questions, me donnant l'occasion de préciser la position du gouvernement et d'éviter des malentendus à ce sujet.

Comme l'a rappelé M. Lallemand, la proposition originale du gouvernement, en 1980, prévoyait, dans le projet de loi ordinaire de réformes institutionnelles, un chapitre concernant la Cour d'arbitrage qui était chargée de statuer à titre préjudiciel, par voie d'arrêts, sur les questions relatives à la contradiction entre une loi ou un décret et le droit international et supranational, questions qui lui seraient soumises par les cours et tribunaux ou toute autre juridiction.

En 1980, le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions étaient contraires au droit des Communautés européennes et à l'effet utile de l'article 177 du Traité de Rome. Cette proposition donnerait lieu à une atténuation de l'effet du droit communautaire, qui suppose que tout juge national doit pouvoir appliquer ce droit d'une manière intégrale. Se fondant sur cette remarque du Conseil d'Etat, le gouvernement de l'époque, ne voulant pas agir contrairement au droit communautaire, rapporta son projet de loi sur la Cour d'arbitrage.

La discussion au Parlement d'un autre projet de loi en cette matière eut lieu au cours de la législature suivante, et non plus en 1980. Je tiens à souligner que le gouvernement actuel ne modifie en rien le point de vue qui a été pris en 1980 en retirant le projet de loi, point de vue qui a d'ailleurs été confirmé lors de la discussion du projet de loi sur la Cour d'arbitrage.

En d'autres termes, le gouvernement ne peut organiser en aucune manière la Cour d'arbitrage de manière telle qu'il en résulte une contradiction entre le droit international et supranational, d'une part, et le droit national, d'autre part. C'est pourquoi le gouvernement limite strictement la possibilité de poser des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage au droit national et, plus particulièrement, aux conflits de compétence entre

loi et décret, aux articles 6, *6bis* et 17 de la Constitution et aux autres articles de la Constitution qui seraient, dans une phase suivante, désignés par une loi à majorité spéciale.

L'obligation pour les tribunaux et le Conseil d'Etat de poser des questions préjudicielles ne concerne donc nullement le droit international et le droit supranational. C'est la raison pour laquelle la révision proposée de l'article 107^{ter} de la Constitution diffère fondamentalement du projet de loi 435 du 23 mai 1980.

On pourrait affirmer que l'extension de la compétence de la Cour d'arbitrage aux articles 6, *6bis* et 17 de la Constitution pourrait poser un problème parce que ces articles garantissent le principe d'égalité, ce même principe étant également garanti par l'article 14 du Traité européen sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par les articles 7 et 119 du Traité de Rome.

Il n'en est rien. En effet, la possibilité de poser à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles ne se rapporte pas à l'article 14 du Traité européen ni aux articles 7 et 119 du Traité de Rome. Ceci n'empêche pas les cours et tribunaux ou toute autre juridiction de poser directement des questions préjudicielles à la Cour de justice au sujet de l'interprétation des articles 7 et 119 du Traité de Rome.

Ce problème ne se pose pas pour ce qui est de l'article 14 du Traité européen car aucune procédure n'est prévue pour poser des questions préjudicielles à la Cour européenne des droits de l'homme. Chaque juridiction peut et doit appliquer immédiatement l'article 14 du Traité européen et ne peut, en outre, poser de questions préjudicielles ni à la Cour d'arbitrage ni à la Cour européenne des droits de l'homme.

Toute juridiction peut aussi, sans poser des questions préjudicielles à la Cour de justice, appliquer elle-même le principe d'égalité contenu dans les articles 7 et 119 du Traité de Rome, à condition qu'il n'y ait aucun problème d'interprétation. Il est toutefois clair qu'aucune question préjudicielle ne pourra être adressée à la Cour d'arbitrage au sujet de ces articles.

On peut cependant imaginer qu'une juridiction estime nécessaire de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle au sujet des articles 6, *6bis* et 17 de la Constitution et, qu'en outre, elle pose en même temps une question préjudicielle à la Cour de justice au sujet des articles 7 et 119 du Traité de Rome si un problème d'interprétation se pose. Ce ne serait en rien contraire au droit des Communautés européennes. En 1980, on imposait le recours à la Cour d'arbitrage, donnant l'impression de ne plus laisser aux cours et tribunaux la possibilité de s'adresser à la Cour européenne.

Le fait de pouvoir poser à deux reprises cette question préjudicielle n'est d'ailleurs pas une nouveauté due à l'extension des compétences de la Cour d'arbitrage. Le cas pourrait se présenter dès à présent. Je citerai en exemple, bien que ce problème se soit posé différemment en pratique, le décret instaurant une taxe wallonne sur l'eau.

Le Conseil des ministres et l'Exécutif flamand ont intenté une action devant la Cour d'arbitrage, qui a d'ailleurs annulé le décret. Mais, lors du débat, ces deux instances ont invoqué l'incompatibilité avec l'article 110 mais également avec le Traité de Rome et, plus particulièrement, avec l'interdiction de droits douaniers. Cette base aurait aussi pu être attaquée devant une autre juridiction. Dans ce cas, il aurait été parfaitement possible de poser une question préjudicielle relative à l'article 110 de la Constitution à la Cour d'arbitrage et, en même temps, d'en poser une à la Cour de justice concernant la disposition du Traité de Rome.

Enfin, on pourrait également affirmer que l'extension de la compétence de la Cour d'arbitrage aux articles 6, *6bis* et 17 de la Constitution est susceptible de soulever de nouveaux problèmes.

Je ne pense pas que tel soit le cas. En effet, les textes de la Constitution, du Traité européen et du Traité de Rome sont pratiquement identiques quant au principe d'égalité, ce qui, lors d'un recours devant la Cour d'arbitrage, incitera cette dernière

à interpréter ce principe contenu dans les articles 6, *6bis*, et 17 de la Constitution conformément à la jurisprudence du Traité européen et du Traité de Rome. Cela lui permettra également d'intégrer cette jurisprudence existante dans sa propre jurisprudence, qu'elle doit encore établir.

L'absence de conformité entre d'autres articles de la Constitution, le Traité européen et le Traité de Rome a incité le gouvernement à ne pas étendre en une fois la possibilité pour la Cour d'arbitrage d'effectuer le contrôle de constitutionnalité à l'ensemble des articles de la Constitution et, plus particulièrement, à l'ensemble des articles concernant les droits et les libertés. En effet, certaines divergences importantes dans la formulation des textes pourraient poser des problèmes. Dans l'esprit du gouvernement, le fait d'élargir la compétence de la Cour d'arbitrage doit aller de pair avec une reformulation des autres articles de la Constitution, dans le sens du Traité européen et du Traité de Rome.

Par ailleurs, je rappelle que cette orientation a explicitement été inscrite dans la déclaration de révision de la Constitution puisque y figure un libellé visant à introduire dans la Constitution la formulation des droits et libertés telle qu'elle figure dans les traités européens.

C'est donc très utilement que M. Lallemand a posé ses questions ce matin. Je résume ma réponse de la façon suivante: les questions préjudicielles posées par les tribunaux à la Cour d'arbitrage n'ont trait qu'à la compétence de celle-ci — c'est-à-dire le problème des compétences et la compatibilité avec les articles 6, *6bis* et 17 — et ne restreignent en rien la possibilité pour les tribunaux de poser une question préjudicielle dans le cadre du Traité de Rome; quant au pouvoir d'annulation de la Cour d'arbitrage, il est relatif aux conflits de compétence et est étendu au contrôle de constitutionnalité par rapport aux articles 6, *6bis* et 17, ce qui ne peut mener à des contradictions avec le droit européen, étant donné que la formulation est identique.

Je l'avais déclaré en commission, et cette déclaration est reprise dans le rapport: il me semble normal, puisqu'il s'agit de textes identiques, que la Cour d'arbitrage soit appelée, dans l'élaboration de sa jurisprudence, à s'inspirer de la jurisprudence des Cours européennes, de manière à éviter des contradictions entre le texte de la Constitution et les traités européens.

J'aborde à présent les deux autres questions posées par le rapporteur.

Il est clair que lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant les cours et tribunaux, ces juridictions ont l'obligation de poser cette question.

Le mot « peut » a été malencontreusement utilisé dans l'exposé des motifs. Toutefois, il est des cas où, dans les limites de la loi, le tribunal peut décider de ne pas poser cette question.

Par ailleurs, M. Lallemand a raison de déclarer que l'arrêt Waleffe est quelque peu dépassé. En effet, cet arrêt a été pris à un moment où l'on ne pouvait pas poser de questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage. En cas de doute, si une question préjudicielle est soulevée devant le tribunal il serait indiqué qu'il la pose.

Dit is, mijnheer de Voorzitter, mijn antwoord op de algemene opmerkingen die in deze bespreking werden geformuleerd. Ik ben uiteraard niet ingegaan op alle technische vragen. Het lijkt mij meer aangewezen, daarop terug te komen bij de bespreking van de artikelen waarop zij betrekking hebben. Op de technische vragen in verband met artikel 17 en artikel 59*bis*, paragraaf 2, zullen de ministers van Onderwijs antwoorden. (*Applaus.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen de chacun des articles à réviser.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en gaan wij over tot de bespreking van elk van de te herziene artikelen.

REVISION DE LA CONSTITUTION
HERZIENING VAN DE GRONDWET

REVISION DE L'ARTICLE 17 DE LA CONSTITUTION A L'EXCEPTION DES MOTS «L'ENSEIGNEMENT EST LIBRE; TOUTE MESURE PREVENTIVE EST INTERDITE»

Discussion

HERZIENING VAN ARTIKEL 17 VAN DE GRONDWET MET UITZONDERING VAN DE WOORDEN «HET ONDERWIJS IS VRIJ; ELKE PREVENTIEVE MAATREGEL IS VERBODEN

Beraadslaging

M. le Président. — Nous abordons la discussion de la révision de l'article 17 de la Constitution à l'exception des mots «L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite».

Wij vatten de beraadslaging aan over de herziening van artikel 17 van de Grondwet met uitzondering van de woorden «Het onderwijs is vrij; elke preventieve maatregel is verboden».

Voici le texte proposé par la Commission :

Article unique. a) L'article 17, alinéa premier, de la Constitution est complété par les mots «ou le décret».

b) Le second alinéa de l'article 17 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

«La Communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.»

c) Le texte ainsi modifié devient le § 1^{er} de l'article 17 de la Constitution. Il est complété par les paragraphes et la disposition transitoire suivants :

«§ 2. Si une Communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret.

— Disposition transitoire :

L'article 17 entre en vigueur à la même date que la loi visée à l'article 59bis, § 6, alinéa 1^{er}.

Pour l'application de l'article 17, § 2, les Conseils de Communauté peuvent, dès la publication de l'article 59bis, § 2,

alinéa 1^{er}, 2^o, adopter des décrets qui entrent en vigueur à la même date que la loi visée à l'article 59bis, § 6, alinéa 1^{er}.»

Enig artikel. a) In artikel 17, eerste lid, van de Grondwet worden tussen de woorden «door de wet» en het woord «geregeld» ingevoegd de woorden «of het decreet».

b) Het tweede lid van artikel 17 van de Grondwet wordt vervangen als volgt :

«De Gemeenschap waarborgt de keuzevrijheid van de ouders.

De Gemeenschap richt neutraal onderwijs in. De neutraliteit houdt onder meer in, de eerbied voor de filosofische, ideologische of godsdienstige opvattingen van de ouders en de leerlingen.

De scholen ingericht door openbare besturen bieden, tot het einde van de leerplicht, de keuze aan tussen onderricht in een der erkende godsdiensten en de niet-confessionele zedenleer.»

c) De aldus gewijzigde tekst wordt § 1 van artikel 17. Hij wordt aangevuld met de volgende bepalingen en met de overgangsbepaling :

« § 2. Zo een Gemeenschap als inrichtende macht bevoegdheden wil overdragen aan een of meer autonome organen, kan dit slechts bij decreet, aangenomen met een tweederde-meerderheid.

§ 3. Iedereen heeft recht op onderwijs, met eerbiediging van de fundamentele rechten en vrijheden. De toegang tot het onderwijs is kosteloos tot het einde van de leerplicht.

Alle leerlingen die leerplichtig zijn, hebben ten laste van de Gemeenschap recht op een morele of religieuze opvoeding.

§ 4. Alle leerlingen of studenten, ouders, personeelsleden en onderwijsinstellingen zijn gelijk voor de wet of het decreet. De wet en het decreet houden rekening met objectieve verschillen, waaronder de eigen karakteristieken van iedere inrichtende macht, die een aangepaste behandeling verantwoorden.

§ 5. De inrichting, erkenning of subsidiëring van het onderwijs door de Gemeenschap wordt geregeld door de wet of het decreet.

— Overgangsbepaling :

Artikel 17 treedt in werking op dezelfde datum als de wet, bedoeld in artikel 59bis, § 6, eerste lid.

Vanaf de bekendmaking van artikel 59bis, § 2, eerste lid, 2^o, kunnen de Gemeenschapsraden voor de toepassing van artikel 17, § 2, decreten aannemen die in werking treden op dezelfde datum als de wet bedoeld in artikel 59bis, § 6, eerste lid.»

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Monsieur le Président, cent cinquante jours pour mettre au point un accord déjà bien contesté. Décidément le temps n'arrange rien. Les cerveaux de cette affaire — mais le mot est-il adéquat quand on juge du résultat? — sont les présidents des partis de la majorité. Pouvait-on espérer mieux de leur part? Certes non. Prisonniers qu'ils étaient et qu'ils sont d'accords politiques alambiqués.

On aurait pu toutefois espérer que le gouvernement, s'inspirant du bon exemple de l'artisan, remettrait l'ouvrage sur le métier. L'avenir du pays et le sort de l'enseignement, c'est-à-dire l'avenir de notre jeunesse, l'auraient amplement justifié. Encore une illusion perdue: moins de deux heures en conseil suffisent et pas le moindre amendement, pas la moindre manifestation d'indépendance à l'égard de la bureaucratie.

On aurait pu espérer du ministre de l'Education nationale qu'il ait un sursaut. Confronté au grand défi de 1992 et du marché unique, de l'accélération fantastique des progrès technologiques, de la nécessité d'améliorer les contenus de l'enseignement, de restaurer le goût du travail, de l'effort, de la motivation, du besoin de développer la formation en alternance et confronté à bien d'autres dossiers brûlants devant permettre d'ouvrir les chemins de la nouvelle société du troisième millénaire, on aurait pu espérer qu'il fixe une priorité, même timide, à tout cela. C'était se faire beaucoup d'illusions: les priorités

du ministre ne sont ni celles des parents, ni celles des enseignants, ni celles des jeunes, mais celles du Parti socialiste et du CVP, à savoir la communautarisation de l'enseignement.

Le chapitre consacré, dans l'accord de gouvernement, aux problèmes de fond de l'enseignement est tristement révélateur à cet égard : aucun souffle, aucune imagination, une brièveté remarquable, une grande indigence; pour tout dire, la nouvelle pauvreté eût mieux convenu comme intitulé. Sa seule ambition : communautariser l'enseignement !

Soulignons au passage la beauté du néologisme : pour affirmer notre appartenance à la grande communauté de langue française, il eût mieux valu utiliser un autre mot pour incarner nos divisions plutôt qu'emprunter à une racine associative. Le vin étant tiré, il faut le boire, même si son goût est douteux : nous parlerons donc de communautarisation.

Sur le plan de la procédure parlementaire tout d'abord, quelle déplorable méthode de travail pour aborder une réforme essentielle de notre loi fondamentale que le « saucissonnage » des textes ! Alors que le gouvernement présente le tout comme un ensemble cohérent, on débite la révision par tranches, non seulement dans le temps, mais encore en partageant les tranches entre la Chambre et le Sénat. Comment, dans ces conditions, mesurer toutes les implications de l'ensemble, comment apprécier toutes les conséquences des modifications proposées, le tout devant d'ailleurs être, selon le vœu de la majorité, examiné au pas de charge ?

J'ai entendu avec intérêt, il y a quelques instants, M. De Bondt exprimer, à juste titre, de grandes inquiétudes à ce sujet.

Lorsque j'étais ministre, j'ai souvent trouvé les questions de M. De Bondt embarrassantes. C'est généralement le cas, me semble-t-il, quand il s'agit de bonnes questions, comme aujourd'hui.

Je dois dire que lorsque M. Dehaene adresse des reproches au Parlement quant à la manière d'organiser ses travaux, il ferait mieux de souligner l'incohérence des demandes gouvernementales de partage des discussions des textes selon les opportunités d'un horaire chargé.

De surcroît, s'il n'y a aucune obligation de consulter le Conseil d'Etat, par contre, pour des propositions de révision d'articles de la Constitution tellement importants pour l'avenir, il eût été opportun de le faire dans les limites d'un examen strictement juridique : c'est ce que le Conseil d'Etat avait lui-même indiqué dans un avis de 1979. Même cela, la majorité n'en a pas voulu, probablement trop convaincue elle-même du caractère douteux de l'architecture de ses textes.

Les questions pertinentes posées par le rapporteur, M. Lallemand, ont montré les incertitudes qui subsistent sur le plan juridique.

Il eût été prudent de la part du constituant de s'imposer un maximum de précautions sur des questions purement techniques qui engagent considérablement notre avenir.

Je connais M. Dehaene. On dit de lui qu'il est une locomotive, mais je crois qu'il a été aujourd'hui un véritable express, ne prenant même pas la peine de s'arrêter lorsqu'un membre de sa majorité tire le signal d'alarme pour indiquer les dangers.

Dans sa réponse, je l'ai trouvé beaucoup plus préoccupé de réalisme que d'un souci de précision juridique.

Or, il a souvent parlé au conditionnel, c'est vous dire combien nous nagerons demain dans l'incertitude.

J'ajoute qu'il eût été raisonnable de consulter la Commission nationale du Pacte scolaire, parce que le centre du débat, ce sont les garanties du Pacte scolaire et que la consultation de leurs gardiens s'imposait.

C'eût été honnête de la part de ceux qui, en octobre 1987, avaient signé un accord les engageant et cela quelle que soit la majorité appelée à présenter des propositions de consensus. Voilà encore un bel exemple de la mémoire courte du PSC/CVP ou plus précisément de sa capacité extraordinaire et sans limite à renier des engagements pris, signés et portant sur un consensus

en matière scolaire dont tous savent dans ce pays combien il est délicat, fragile et sensible. Ce n'est évidemment pas le simulacre de concertation qui vient d'avoir lieu qui peut en tenir lieu.

Permettez-moi de dire aux sociaux-chrétiens que la bénédiction de la Commission du Pacte eût permis de vérifier que ce consensus était maintenu et encore que toutes les garanties existant à l'heure actuelle étaient bien visées par les textes proposés. Le PSC qui se dit si soucieux des minorités préfère considérer un accord politique majoritaire comme un accord de droit divin, parfait, intangible et non critiquable. Il préfère prendre le risque de nouveaux affrontements.

Nous méritons de figurer au *Guinness Book* pour le manque de sérieux dans l'examen des règles fondamentales qui, demain, gouverneront l'Etat, nos Communautés, nos Régions.

Ainsi, dans le cadre des travaux en commission, il faut noter tout d'abord que 19 questions précises, d'ordre technique, posées par notre collègue, Philippe Monfils, n'ont pas obtenu de réponse, monsieur le ministre. Seules les questions ayant trait aux écoles rurales, et à population immigrée, ont trouvé grâce à vos yeux.

Il faut noter aussi que de nombreuses questions essentielles sont restées sans réponse satisfaisante en raison de l'attitude d'un gouvernement peu préoccupé des problèmes de fond, peu enclin au dialogue et encore moins au débat critique, obsédé qu'il est de mettre en œuvre, au pas de charge, un texte bricolé dans des antichambres de partis.

Prenons l'exemple de la gratuité de l'enseignement. Le texte prévoit que l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Les choses paraissent claires.

La note explicative du gouvernement sème le doute; je cite : « En tout état de cause, un minerval direct ou indirect est interdit. Toutefois, une contribution pourra être demandée pour le matériel didactique et pour certaines activités, sans excéder le coût des biens ou prestations nécessaires et fournis. »

Des commissaires s'inquiètent. Cette explication n'est-elle pas de nature à mettre en cause le principe ? De quelles activités s'agit-il ? Réponse du secrétaire d'Etat, je cite : « Le texte de la disposition se veut plus prudent que celui de la loi sur le Pacte scolaire. La prudence avec laquelle le texte a été formulé provient de la crainte que le caractère contraignant de ce texte constitutionnel ne force les pouvoirs publics à des dépenses supplémentaires importantes. » Puis plus loin : « L'objectif n'est nullement de supprimer les fournitures gratuites dans l'enseignement fondamental », et il conclut, « Les garanties actuelles en matière de gratuité subsistent donc intégralement. Rien n'est changé, sinon que l'on ajoute une garantie constitutionnelle, même si celle-ci est formulée d'une manière moins contraignante que ne le souhaiterait, par exemple, la Ligue des familles nombreuses et des jeunes foyers. » De son côté, le ministre, qui ne semble pas convaincu par cette explication « constate qu'il existe manifestement une certaine confusion à propos de la notion de « gratuité ». Celle-ci doit être considérée comme un seuil. En effet, il s'agit de l'accès gratuit, ce qui n'empêche cependant pas les Communautés d'aller plus loin dans ce sens et de fixer un seuil de gratuité plus élevé. Cela exerce également une incidence sur la scolarité obligatoire. En vertu de l'article 59bis, la scolarité obligatoire est déterminée au niveau national, mais les Communautés sont libres de garantir la gratuité de l'enseignement au-delà de cette scolarité, comme c'est d'ailleurs déjà le cas de *facto* actuellement ».

Outre le fait qu'il s'agit d'un bel exemple de charabia, il est clair qu'il n'est pas donné d'exemples des biens et prestations qui pourraient être taxés. L'accès est gratuit, mais des contributions dont on ne donne pas d'exemples pourront être réclamées. Il s'agit donc d'un principe dont le contenu peut, en fait, être remis en cause par des réclamations de contributions à géométrie variable et à contenu indéfini. Bien malin qui comprendra. En réalité, on veut donner l'impression que le cœur est de retour, mais comme on n'en a pas les moyens, on se contente de donner une impression vague et confuse qui permettra de faire très exactement le contraire au nom de l'austérité.

Le commentateur de demain sera abandonné à son propre sort pour interpréter notre loi fondamentale, les ministres n'ayant opposé qu'une ironie et un cynisme extraordinaires aux questions de principe qui leur étaient posées, ne témoignant pour ces questions aucun intérêt pour ne pas dire un profond mépris. Il est en tout cas clair qu'avec cette majorité, aucun débat d'idées relatif à l'enseignement n'est possible. Certains parlementaires de cette majorité ont d'ailleurs dû le ressentir et en souffrir ne recevant, pas plus que l'opposition, de réponses sérieuses à leurs questions pertinentes. On peut ainsi citer à titre d'exemples : le financement, l'égalité, la neutralité, la gratuité, les garanties, les équivalences, le statut des enseignants, les universités, l'organisation des recours juridictionnels, le contenu des compétences, les bâtiments scolaires, la répartition des compétences. Le président du Sénat a dit qu'il s'agissait d'une réforme historique. Ceux qui liront les travaux préparatoires de cette constituante pourront croire qu'il s'agit de la dernière histoire belge compte tenu de la faiblesse des réponses gouvernementales.

Mais le fond est encore plus inquiétant que la forme. Qu'en penser? On peut se forger un avis en répondant à quatre questions.

La première question à se poser est de savoir si la communautarisation est raisonnablement concevable.

Le PRL a déjà répondu à cette interrogation en précisant qu'elle était, à son avis, inéluctable.

Il s'agit, en effet, d'une évolution « incontournable » qui répond au vœu de la communauté francophone d'affirmer son identité culturelle à travers la formation qu'elle veut donner, en toute liberté, à sa jeunesse.

Cela étant, il ne faut pas que cette volonté politique se transforme en une réaction de repli sur soi au moment où l'Europe, elle aussi en pleine mutation, se construit pas à pas et où l'horizon 1992 avec le grand marché unique n'est plus un rêve lointain.

Les Européens, au fait des questions d'enseignement, savent que le défi à relever se traduira en termes d'harmonisation, d'équivalence, ou, mieux encore, en termes de reconnaissance mutuelle des formations, ce qui est synonyme d'ouverture aux autres.

Il sera donc essentiel de refuser toute attitude, toute décision, toute politique qui, prenant la communautarisation en otage, éloignera notre communauté de l'Europe en construction et produira ainsi un effet pervers et dangereux qui isolera notre jeunesse de celle des autres nations européennes. Sur ce point déjà, une extrême prudence s'imposait. Les textes prouvent que la majorité a fait le choix du repli sur soi, en refusant même d'adopter des amendements assurant l'harmonisation entre nos deux communautés.

La deuxième question fondamentale est de savoir si la communautarisation va faciliter le débat politique.

A première vue, la tentation est grande de répondre par l'affirmative. En effet, bien comprise, bien organisée, cette opération devrait éviter chaque année que se développent des discussions malsaines à propos de la répartition des budgets. Chacun a encore en mémoire les querelles homériques qui ont opposé, l'an dernier, francophones et néerlandophones sur cette question primordiale.

A l'analyse des propositions du gouvernement, on doit cependant se montrer sceptique. On aurait pu espérer que les négociateurs, forts de l'expérience vécue et tant critiquée, tentent d'éviter cet écueil.

En fait, il n'en est rien! Déjà à l'heure actuelle, le débat essentiel porte sur la détermination des populations scolaires. Chacune des Communautés conteste les chiffres alors qu'on se situe encore dans un cadre national. Que dire alors quand ces mêmes chiffres devront être présentés par des administrations totalementement communautarisées? On doute qu'il puisse jamais y avoir d'accord!

Pour le surplus, le mécanisme imaginé par les négociateurs pour la période transitoire est non seulement critiquable quant

aux chiffres servant de point de départ mais aussi parce qu'il aboutit au fil du temps à des distorsions grandissantes au détriment des francophones.

La troisième question qui sera celle des enseignants, des parents... et de tous les contribuables concerne les avantages précis que les francophones seraient en droit de retirer d'une communautarisation bien pensée.

Sur ce point, la réponse est de toute évidence négative. On ne gagne rien dans l'opération qui s'annonce.

D'abord il faut rappeler que les querelles budgétaires ne seront pas apaisées, au contraire! Nous venons de le démontrer.

Ensuite, il est clair que l'enseignement francophone, géré jusqu'à présent par un francophone, continuera à être dirigé par un francophone et que cela ne changera rien... Cela ne sera pas en tout cas une garantie de meilleure qualité de l'enseignement.

Il faut, en effet, avoir le courage de dire que l'amélioration de la formation des jeunes dépend essentiellement des enseignants eux-mêmes et non des structures institutionnelles. M. Ylieff nous a appris par la presse que sa première ambition dans le cadre de la Communauté française pour lutter contre l'échec scolaire serait de permettre la contestation par les élèves des cotes données par leurs professeurs. Belle preuve de confiance envers les enseignants!

M. Ylieff, ministre de l'Education nationale. — Lorsque vous rapportez des propos, il ne faut pas les déformer.

M. Duquesne. — Ces propos sont repris dans *Le Soir*, monsieur Ylieff. Vous n'ignorez pas, car nous nous sommes rencontrés souvent, que les interruptions bruyantes ne m'ont jamais ému car je trouve que ce n'est, surtout à une heure aussi avancée, guère plaisant et que cela ne tient pas lieu d'argumentation structurée.

Quel triste objectif pour notre Communauté à un moment où, partout dans le monde, le défi est celui de l'excellence. Cette démagogie risque de nous conduire à l'obscurantisme d'un nouveau Moyen Age en Wallonie et à Bruxelles. C'est vraiment navrant et n'est certes pas à porter au crédit des structures en gestation.

De plus, sur le plan des structures institutionnelles justement, il y a risque évident de voir surgir, telle une génération spontanée, de nouvelles instances qui, pour se justifier, produiront leurs propres réglementations lesquelles viendront s'ajouter à la masse existante.

Ce danger ne doit pas être sous-estimé. Il faut le dénoncer avec force car il freinera les initiatives et interdira toute autonomie des réseaux, des écoles, des enseignants. Or, nos écoles — et en particulier celles de l'Etat — ont besoin d'autonomie tant sur le plan pédagogique qu'administratif. Nous l'avions compris et avions favorisé cette autonomie. Poursuivra-t-on dans le même sens? On peut en douter, malgré les déclarations d'intention.

Enfin, et c'est ici le point essentiel, il y a la question fameuse des « garanties ». On se souviendra que le Pacte signé en 1958, après de longues et difficiles négociations, a préservé la paix scolaire et maintenu un équilibre entre les réseaux d'enseignement. Or, on constate que les négociateurs ont, chacun en ce qui les concerne, exigé que les garanties auxquelles ils tenaient, soient inscrites dans la Constitution. Notons que si chacun veut tant se garder de l'autre en érigeant une barricade de garanties, c'est qu'il subsiste encore bien de sombres arrière-pensées. Ceci nous porte à croire que le consensus qui avait présidé à la rédaction du Pacte scolaire a définitivement vécu.

Les francophones doivent s'attendre à revivre des moments difficiles car, en dépit des garanties formelles, à prendre au sens étymologique, car elles sont de pure forme, inscrites dans la Constitution, rien n'empêchera des majorités peu responsables de voter des décrets permettant d'avantager l'un ou l'autre de nos réseaux d'enseignement. Le risque de politisation est grand et lourd de menaces.

On peut ajouter que l'enseignement de l'Etat semble avoir perdu les avantages liés à sa spécificité et à ses devoirs propres à l'égard de notre Communauté. Que de dangers en perspective! Est-ce cela la justice? A notre avis, la justice, quand il n'y a pas de vérité qui s'impose, consiste surtout à ne pas commettre d'injustice. C'est hélas, ce qui va arriver demain à coup sûr!

Un enfant égale un enfant, nous dit-on. Bien entendu. C'est tellement évident pour chacun qu'il est scandaleux d'en avoir fait un slogan à bon marché utilisé à l'appui de préoccupations partisans. Appliqué à l'enseignement, quel est le sens véritable de cette formule « un enfant égale un enfant »? Cela signifie que tout enfant, quelles que soient son origine, ses dispositions, la situation ou les convictions de ses parents, a droit à un enseignement de qualité. Cela ne veut évidemment pas dire que l'enseignement est unique — ce qui serait absurde — ni qu'il ne doit y avoir qu'une seule école — ce qui serait contraire à nos traditions et à notre volonté depuis 1958 de respecter à travers la diversité la liberté de conscience de chacun. Cela ne veut pas dire non plus qu'est niée la spécificité de chaque réseau avec pour chacun ses avantages et ses inconvénients.

L'enseignement libre a plus d'autonomie, plus de liberté, moins de réglementation, moins de contraintes, moins de contrôles. L'enseignement de l'Etat a l'obligation de répondre « présent » à tous et partout, une réglementation très lourde et très contraignante, des contrôles administratifs et financiers très astreignants comme il est de règle dans le secteur public. Par définition, il s'agit de situations différentes et ces différences sont objectives. Les inquiétudes exprimées par le chef de groupe PSC, M. Langendries, en ce qui concerne le financement des réseaux, de manière indirecte, sont très révélatrices des dangers auxquels nous serons exposés. Il n'est pas sain de mettre en question ces différences de situations globales telles qu'elles avaient été reconnues et admises par tous depuis 1958 et traduites, en conséquence, en termes budgétaires.

Il ne peut s'agir d'un juste traitement de chacun des réseaux, mais au contraire du risque d'introduction de nouvelles discriminations. Il suffisait de s'en tenir à l'équilibre actuel, fruit de difficiles négociations depuis 1958.

A supposer d'ailleurs que le gouvernement ait voulu préserver — *quod non* — cet équilibre financier, il sera bien en peine de le faire en Communauté française puisque les moyens de cette dernière seront réduits par le mode même de calcul retenu qui gomme l'importance plus grande en Wallonie et à Bruxelles de l'enseignement de l'Etat.

Encore un abandon francophone, de la part du parti socialiste, qui s'est présenté comme le meilleur défenseur de l'enseignement de l'Etat. Cela ne manque pas de piquant!

On voudrait la disparition de l'enseignement de l'Etat qu'on n'agirait pas autrement. Peut-être sa neutralité dérange-t-elle certains, peut-être d'autres souhaitent-ils un engagement plus politique des écoles, de certaines ou de toutes? On n'a jamais autant parlé de garanties et on n'a jamais autant couru le risque d'une utilisation politique de l'école. Voilà un domaine où chrétiens et socialistes semblent vouloir en revenir à l'unisson aux écoles du XIX^e siècle avec chacune leur clientèle. On est bien loin des beaux principes de liberté de conscience, de pluralisme, de neutralité.

A cet égard, ce qui vient de se passer est vraiment très grave pour l'avenir. Non seulement la proposition gouvernementale limite l'obligation de neutralité à l'enseignement de la Communauté, modifie la définition en ajoutant la neutralité idéologique mais, en outre, ouvre la possibilité pour chaque Communauté de décréter si, dans l'enseignement organisé par les écoles officielles, le choix entre le cours de morale et le cours de religion est obligatoire.

Qu'est-ce que cela signifie?

1. Que dorénavant l'enseignement des provinces et des communes ne devra plus être neutre;

2. Que cet enseignement des provinces et des communes, en raison de l'ajout de neutralité idéologique pour le seul enseignement de la Communauté, pourra *a contrario* être demain engagé idéologiquement au gré des majorités au pouvoir dans les provinces et les communes;

3. Que cet enseignement des provinces et des communes pourra demain ne plus organiser obligatoirement de cours de religion et/ou de cours de morale.

M. Langendries a eu beau dire cet après-midi que jamais il ne voterait un décret modifiant la législation actuelle qui rend obligatoire l'organisation de tels cours, il faut bien admettre que malheureusement l'avenir ne lui appartient pas, à lui seul. Quelle imprudence de se contenter d'une déclaration virile qui ne modifie en rien le texte constitutionnel. Il aurait mieux fait de s'associer à notre demande de modification des textes. M. Langendries veut la chose et son contraire. Il risque demain de se retrouver sans rien.

L'esprit du Pacte scolaire, le texte de ses résolutions ainsi que la législation qui en est issue nous avaient jusqu'à présent mis à l'abri de ces débordements regrettables. C'est la dignité de toute école officielle, qu'elle soit de l'Etat, des provinces ou des communes, d'être neutre au point de vue philosophique, religieux ou idéologique et d'organiser des cours de religion et de morale, de manière à assurer dans tout l'enseignement organisé par les pouvoirs publics le respect du libre choix des parents.

M. S. Moureaux. — Je ne peux pas croire que vous étiez ministre de l'Education nationale il y a à peine 36 jours!

M. Duquesne. — Vous n'avez pas changé, monsieur Moureaux. En effet, vous m'interrompez déjà sans arrêt lorsque j'étais ministre de l'Education nationale. Vous continuez aujourd'hui, probablement parce que mes propos vous dérangent.

M. Ylief, ministre de l'Education nationale. — Au contraire, ils nous amusent.

M. Duquesne. — Décidément, cette école ouverte, respectueuse des opinions de chacun, dérange certains qui veulent conduire les écoles publiques à s'engager unilatéralement. C'est déplorable.

Les partis sociaux-chrétiens, socialistes et Volksunie ont refusé de rencontrer notre proposition qui s'inscrit dans une perspective de paix scolaire, en utilisant un argument formel, peu sincère, pour tout dire de mauvaise foi. Ils prétendent, en effet, que notre proposition va au-delà du Pacte scolaire.

M. S. Moureaux. — Evidemment!

M. Duquesne. — Je répondrai d'abord que, à supposer que cela soit vrai, c'est de peu d'importance si cela permet de garantir mieux encore que par le passé contre toute tentation de mettre en péril la paix scolaire.

Je répondrai ensuite que la majorité a donné l'exemple en prenant l'initiative de modifier unilatéralement le concept de neutralité, en ajoutant les mots « idéologique » et « notamment » dont chacun reconnaîtra par ailleurs la précision sur le plan juridique.

Je répondrai enfin que les résolutions du Pacte scolaire sont tout à fait claires:

Point B 7: — je cite — « Toute activité et propagande politiques seront interdites dans les établissements d'enseignement. » Pourquoi alors avoir introduit la notion de neutralité idéologique pour le seul enseignement de l'Etat, ce qui implique qu'elle ne s'impose pas aux autres réseaux? Or « idéologique » implique « politique ». Cela signifie que l'enseignement subventionné pourra avoir un engagement idéologique donc aussi politique. C'est particulièrement vrai pour les communes et les provinces

qui dépendent du pouvoir politique. C'est contraire au Pacte scolaire.

Point B 8: — je cite — « Dans l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice de l'Etat, des provinces, des communes et de toute autre personne publique, l'horaire hebdomadaire comprendra deux heures de religion et deux heures de morale au libre choix des parents. » Et l'exposé des motifs de la loi du 29 mai 1959 ajoute: « C'est encore le souci d'assurer le respect de toutes les convictions qui impose l'existence d'un cours de religion et d'un cours de morale non confessionnelle dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice organisés par les personnes publiques. En ce domaine également, le présent projet de loi entend assurer au père de famille une option à l'abri de toute contrainte. »

Les choses étaient tout à fait claires. En organisant ces deux cours, tout l'enseignement officiel, y compris celui des provinces et des communes, était bien neutre sur le plan philosophique et religieux pour permettre au père de famille — je reprends les mots de l'exposé des motifs — « une option à l'abri de toute contrainte ».

M. S. Moureaux. — L'option est maintenue.

M. Duquesne. — Vous aurez l'occasion de vous expliquer, monsieur Moureaux. Vous éprouvez beaucoup de plaisir à la cacophonie et la manière dont vous m'interrompez sans arrêt montre la préoccupation de tolérance que vous avez pour l'expression de vos collègues. Qu'en sera-t-il demain du respect de la tolérance dans les conseils communaux et provinciaux ?

M. S. Moureaux. — Je vous demande d'essayer de respecter la vérité.

M. Duquesne. — La neutralité dont je parlais ne sera plus vraie demain, dans la mesure où l'on nous dit qu'elle ne s'applique pas à l'enseignement des provinces et des communes, qui peut donc être engagé philosophiquement, religieusement ou politiquement, ce qui ne permet évidemment plus au père de famille « une option à l'abri de toute contrainte ».

Incontestablement, les propositions libérales sont conformes à l'esprit du Pacte scolaire et à la réalité sur le terrain. Ce qui est vrai, c'est que dans le passé, comme il n'existait pas de recours juridictionnel, pour consolider la neutralité de l'école sur le plan philosophique et religieux, la neutralité du personnel était garantie par l'exigence qu'au moins deux tiers du personnel enseignant soient porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre.

L'autre condition de la neutralité, à savoir le respect de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents, prévue par la résolution B.9 du Pacte scolaire, était, en fait, remplie par toutes les écoles officielles via l'organisation obligatoire de cours de morale et de religion.

Par contre, la condition relative au personnel n'était pas nécessairement remplie, ce qui ne signifie pas que le libre choix des parents n'était pas garanti. Mais quelle sera la situation demain ?

1° Des écoles officielles pourront être engagées philosophiquement, religieusement ou politiquement et n'offriront donc plus de choix aux parents;

2° Un recours juridictionnel existera, mais ne pourra être exercé en l'espèce puisqu'il s'agira d'une décision d'engagement philosophique, religieux ou idéologique d'une majorité dans un conseil provincial ou communal, engagement conforme au prescrit constitutionnel;

3° Le recours ne pourra être exercé que pour les écoles de la Communauté s'il y a violation de la neutralité et là, le ministre a déclaré que le critère du personnel pourrait évoluer, ce qui montre bien qu'il ne s'agit pas d'un bon argument avancé à l'encontre de la proposition des libéraux.

Tout ceci prouve que la majorité ne veut pas entendre la voix du bon sens que nous avons exprimée. La proposition des

libéraux est claire, sans équivoque: toute école officielle doit être neutre, à l'abri des tentations politique, philosophique ou religieuse de majorités politiques. Dans tous les cas, dans ces écoles, le libre choix des parents est sacré et doit être respecté. Nos concitoyens jugeront le mépris affiché par la majorité pour ces principes élémentaires fondant la paix scolaire.

C'est vraiment effarant, à l'aube du troisième millénaire. C'est substituer la propagande et le prosélytisme à l'éducation civique critique et dégagée de tout mouvement politique, telle qu'on tente de la pratiquer à l'heure actuelle dans tous les réseaux. Imagine-t-on l'usage déplorable que des majorités politiques peu regardantes pourraient faire d'une telle possibilité en teintant politiquement, idéologiquement leur projet éducatif ou encore en le teintant philosophiquement ou religieusement ? Tout cela n'a plus rien à voir avec la liberté de conscience des parents dans l'enseignement officiel et bien moins encore avec le caractère officiel de l'enseignement communal et provincial.

La question n'est vraiment pas d'opposer politiquement les différents réseaux et surtout pas d'en faire des succursales de partis. Ce serait faire injure aux enseignants, aux parents, aux enfants et déshonorer la mission d'éducation en démocratie.

La question n'est pas non plus d'avantager un réseau au détriment d'un autre, mais de continuer à assurer à chacun d'eux un traitement équitable.

La question n'est pas non plus de libérer les uns et de contraindre les autres, mais de donner à chaque réseau un maximum d'autonomie les mettant tous et chacun à l'abri des tentations et des excès.

Pour les libéraux, garantir le libre choix des parents, c'est garantir leur liberté de conscience et la qualité de tous les réseaux, ce n'est pas jouer une école contre une autre, se livrer à une course aux subventions et encore moins en faire un instrument de politique partisane.

Pour cela il fallait maintenir l'équilibre difficilement atteint en 1958, ou mieux, le renforcer.

Vous l'avez, au contraire, déséquilibré; vous avez ouvert la porte à l'aventure et semé les germes de nouveaux conflits. Si les intentions étaient pures, il fallait rencontrer la proposition libérale de garantir le maintien intégral de l'ensemble des dispositions du Pacte scolaire, au moment du transfert aux Communautés, et de ne permettre de modifications de cet ensemble que moyennant une majorité spéciale au niveau communautaire. Ainsi, outre des recours juridictionnels, un contenu précis et admis par tous, fondant d'éventuels recours aurait existé et, de surcroît, le principe du consensus en matière scolaire aurait été maintenu.

Toutes ces préoccupations ont été balayées par la majorité, en quelques heures, en commission.

Plus grave encore ! De nouvelles définitions ont été exprimées à grands traits, sans que soient clairement expliquées toutes leurs conséquences. Ainsi, la prise en compte par la loi et le décret des différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement adapté. Ainsi, quelle sera la signification concrète quand il s'agira de mesurer la compatibilité des statuts des engagements des différents réseaux ?

La paix scolaire avait été durement acquise dans ce pays. La majorité actuelle prend un risque énorme en jouant ainsi avec une matière aussi délicate.

Elle a d'ailleurs jeté le masque en refusant de répondre clairement à la question de savoir s'il y aurait demain un Pacte scolaire communautarisé, associant toutes les grandes familles politiques au maintien de la paix scolaire.

Ce qui est clair pour les partis socialistes et sociaux-chrétiens, c'est que c'en est bien fini du consensus qui a existé en matière scolaire depuis 1958.

M. Seeuws. — Vous pouvez en parler, vous ! C'est grave.

M. Duquesne. — C'en est donc terminé de l'utilité d'avoir un Pacte scolaire communautarisé. La voie est libre pour tous les excès et, par conséquent, pour tous les affrontements. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Puis-je vous demander d'abrégé, monsieur Duquesne ?

M. Seeuws. — L'ancien gouvernement parle trop longtemps !

M. Duquesne. — J'ai d'excellents collègues, monsieur le Président, qui connaissent parfaitement cette matière et qui auront l'occasion de développer leurs arguments plus tard. Je conçois, en effet, que perdre cinq minutes est intolérable dans le cadre d'une révision de la Constitution. Chacun appréciera cette façon de procéder. Quant à moi, j'ai une confirmation de plus de ce que j'ai dit en commençant : comme cela ne concerne que l'avenir de notre jeunesse, cela ne mérite pas beaucoup d'intérêt.

Je vais donc conclure, monsieur le Président. Mon collègue, M. Monfils, aura l'occasion, au sujet du financement, d'énoncer un certain nombre de points très intéressants. Nous n'aurons probablement pas là non plus de réponse satisfaisante aux questions que nous poserons, puisque nous ne pourrions pas les poser toutes.

Quelles conclusions tirer de tout ceci ? D'abord que notre pays va subir, coup sur coup, des bouleversements fondamentaux, mal pensés, impossibles à corriger, et qu'il n'avait vraiment pas besoin de cela. Que d'improvisation, que de risques et, surtout, pour l'avenir, que de conflits dont notre pays et notre Communauté se seraient bien passés !

On peut en conclure ensuite que les francophones ont perdu une nouvelle bataille. En effet, la communautarisation voulue et préparée de longue date par la Flandre devait être négociée autrement. Le prix en est payé par les francophones, alors que c'est l'inverse qui devait se produire. Acceptant cette solution, les négociateurs sont coupables de fautes graves vis-à-vis de leur Communauté, qu'ils ont mise en grand danger au moment d'aborder le XXI^e siècle. On peut craindre enfin que des majorités ponctuelles pourront, au gré des circonstances, mettre à mal les grands équilibres difficilement acquis en 1958 et dont, depuis lors, tout le monde se félicitait.

Il ne reste qu'à espérer — mais lorsque je vois comment les choses se passent, je n'ai vraiment aucune illusion — on pourrait espérer, dis-je, un dernier sursaut de conscience des membres de la majorité pour empêcher ce projet mal inspiré de se réaliser tel quel. Sinon, il nous faudra beaucoup de chance demain pour relever les vrais défis qui se posent à notre pays et à notre Communauté. De tout cela, rien n'est dit dans le projet du gouvernement.

Par contre, nous jouons au puzzle des institutions et, de surcroît, on nous demande de nous réjouir, en tant que francophones, de notre appauvrissement. C'est lamentable. C'est pourquoi nous voterons contre ces projets qui vont hypothéquer lourdement notre avenir. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Dames en heren, ik dring erop aan dat de spreektijd niet zou worden overschreden. Wij hebben met de fractievoorzitters afgesproken dat ik niet op een of twee minuten zou kijken, maar tien of vijftien minuten langer spreken kan ik niet toestaan.

Het woord is aan de heer De Backer.

De heer De Backer. — Mijnheer de Voorzitter, hoewel de PVV steeds voorstander is geweest, en dit ook blijft, van een zover mogelijk doorgedreven communautarisering van het onderwijs, kan zij dit evenwel slechts aanvaarden onder wel bepaalde voorwaarden. Aan deze voorwaarden wordt echter in artikel 17, zoals dit thans wordt voorgesteld, op onvoldoende wijze tegemoet gekomen.

In de eerste plaats is en blijft een belangrijke prioriteit de oprichting van de Autonome Raad voor het rijksonderwijs.

Artikel 17, paragraaf 2, in het voorstel van grondwetsvoorziening vermeldt wel : « Zo een Gemeenschap als inrichtende macht bevoegdheden wil overdragen aan een of meer autonome organen, kan dit slechts bij decreet, aangenomen met een tweederde meerderheid », en in het regeerakkoord wordt vermeld : « Met inachtname van de zelfstandigheid van de Vlaamse Gemeenschap zal de Vlaamse Raad worden verzocht om in uitvoering van het nieuwe artikel 17 van de Grondwet eveneens voor het einde van het jaar een decreet over de Autonome Raad voor het rijksonderwijs aan te nemen. » De regeling, die in de onderhavige teksten wordt vermeld, geeft weinig of geen waarborg dat de Autonome Raad werkelijk zal worden opgericht, noch dat het tijdschema zal worden nageleefd, noch dat de samenstelling van deze Raad van zulkdanige aard zal zijn, dit in de veronderstelling dat hij toch wordt opgericht, dat deze samenstelling zou beantwoorden aan de gerechtvaardigde eisen en verwachtingen van al degenen die in deze Autonome Raad een zeer belangrijke hefboom zien ten dienste van het, dan, « Gemeenschapsonderwijs ».

Indien de bevoegdheden betreffende onderwijs worden overgedragen dient daarom ten minste gelijktijdig de Autonome Raad voor het rijksonderwijs te worden opgericht. Het regeerakkoord daarentegen laat, in theorie, een ruime periode tussen de overheveling van de bevoegdheden en de stemming van het decreet dat de oprichting van de Autonome Raad voor het rijksonderwijs zou goedkeuren.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — In de tekst staat dat de overheveling slechts van kracht wordt nadien. Er werd zelfs bepaald dat de Vlaamse Raad, hoewel de materie nog niet overgeheveld is, toch kan statueren en een decreet goedkeuren. Ik volg perfect uw redenering, maar die garantie wordt gegeven in de tekst. Ik heb het niet moeilijk met wat u zegt, integendeel, ik kan ermee akkoord gaan. Zeggen dat het niet in de tekst staat, is een beetje getuigen van kwade trouw.

De heer De Backer. — Ik hoop, mijnheer de staatssecretaris, dat het werkelijk zo zal zijn, want ieder uitstel zou naar afstel kunnen leiden en degenen die voordeel wensen te halen uit de blokkering van de Autonome Raad voor het rijksonderwijs kunnen een belangrijk wapen in handen krijgen.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — En vice versa, want als de Autonome Raad er niet komt, komt de financieringswet er niet en komt de overheveling er niet. Trouwens, het is ook zo afgesproken en het staat zo in het regeerakkoord. Uw partijvoorzitster zal nog deze week worden uitgenodigd, samen met de voorzitters van de meerderheidspartijen, om de procedure van de onderhandelingen van de volgende dagen vast te leggen.

De heer De Backer. — De oprichting van de Autonome Raad zou de, voor het rijksonderwijs nadelige, dubbele bevoegdheid van de minister van Onderwijs gedeeltelijk wegvagen. Het zou tevens mogelijk maken dat het rijksonderwijs beheerd wordt door degenen wie die taak toekomt : namelijk voorstanders van het rijksonderwijs die hun engagement ook waar maken. Het zou ook in een grotere mate de neutraliteit van dit onderwijs garanderen en zou op pedagogisch en administratief vlak kunnen leiden tot grotere continuïteit, meer kans op eigen initiatieven, grotere zelfverantwoordelijkheid en betrokkenheid, eigen financieel beheer en eigen personeelsbeleid.

Deze regeling zal, zelfs wanneer de timing in acht wordt genomen, een aantal praktische moeilijkheden meebrengen waardoor de uitvoering binnen de vooropgezette termijn niet kan worden gerealiseerd. Op welke wijze denkt men de administratieve diensten tijdig over te hevelen naar de Vlaamse Gemeenschap ? Hoe zal men erin slagen de Autonome Raad operationeel te maken vooraleer de overdracht van bevoegdheden effectief

uitwerking zal hebben op het onderwijs? De voorgestelde datum van 1 januari 1989 is in ieder geval zwaar gehypothekerd!

De tekst blijft ook onduidelijk over de financiering en nog veel meer over de samenstelling van de beheersorganen. De regeringstekst bepaalt expliciet dat ze democratisch zullen worden samengesteld en een weergave zullen zijn van de verscheidenheid in de Vlaamse Gemeenschap. Over de wijze van samenstellen van onder andere de «lokale scholenraden» worden echter al te weinig gegevens verstrekt en overheersing van één bepaalde zuil is helemaal niet denkbeeldig.

Mijnheer de staatssecretaris, voor meer dan één forum heeft u uw visie gegeven met betrekking tot de geciteerde elementen. Soms kon ik u volmondig bijvallen. Mag ik echter zo vermetel zijn u een Engels spreekwoord in herinnering te brengen dat zegt dat *between the cup and the lip there is many a slip* en ook *the way to hell is paved with good intentions*? Die weg willen wij niet bewandelen.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Zes jaar lang heeft men genegotieerd over een Autonome Raad, maar het akkoord dat tot stand is gekomen, is niet iets om fier op te zijn. U kan het dus weten.

De heer De Bondt. — De vier eerste jaren was uw partij daar volwaardig bij betrokken.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Wij hebben dan ook afgehaakt.

De heer De Bondt. — Uit partijbelang.

De heer De Backer. — Wat wij evenwel niet kunnen bijvallen is, in paragraaf 1 en in de verklarende nota, de tekst met betrekking tot de «neutraliteit» van het onderwijs. In artikel 17, paragraaf 1 staat «De neutraliteit houdt onder meer in, de eerbied voor de filosofische, ideologische of godsdienstige opvattingen van de ouders en de leerlingen» en in de verklarende nota: «De uitwerking van dergelijke neutraliteit hangt nauw samen met het opvoedingsproject en de pedagogische methodes. Ze zal dan ook op uiteenlopende wijze kunnen evolueren in de Gemeenschappen.» Hier wordt een «neutraliteit» in het leven geroepen die haar naam niet durft te noemen! Van twee dingen één: het onderwijs ingericht door de Gemeenschap is «neutraal» en dan is het «neutraliteitsbegrip» zoals vastgelegd op 8 mei 1963, dat zijn waarde heeft bewezen, integraal van toepassing, of het onderwijs is niet langer «neutraal» maar wenst zich aan te passen aan de gewijzigde omstandigheden, wil meer mogelijkheden scheppen voor een meer aantrekkelijk, kwalitatief meer hoogstaand gemeenschapsonderwijs, met eerbied voor ieders overtuiging. Dan moet dit onderwijs pluralistisch zijn. Deze laatste visie geniet onze voorkeur.

De heer Seeuws. — Het is niet tegenstrijdig.

De heer De Backer. — Op de vraag van leden van de commissie, of het nieuwe artikel 17 van de Grondwet dezelfde garanties inhoudt inzake schoolvrede als de bestaande regelingen, hoofdzakelijk die geboden door het Schoolpact, antwoordde de regering dat dit wel degelijk het geval is want dat de regering de opdracht heeft de essentie van het Schoolpact in te brengen in de sobere titel II van de Grondwet. Bovendien, om de waarborgen van het Schoolpact afdwingbaar te maken, beweert de regering dat het Arbitragehof de nieuwe hoeder wordt van de nu grondwettelijk ingeschreven rechten.

Dit is alvast niet het geval wat de kosteloosheid van het onderwijs betreft. In het verslag staat dat ook: «De formulering is bewust voorzichtiger dan deze van de schoolpactwet.» Het Schoolpact van 20 november 1958 bepaalt: «In de Rijks- en door de Staat gesubsidieerde onderwijsinrichtingen zal het kleuter-, lager en secundair onderwijs kosteloos zijn. Deze kosteloosheid betekent de afschaffing van een rechtstreeks of onrechtstreeks

schoolgeld.» Nu wordt in paragraaf 3 bepaald: «De toegang tot het onderwijs is kosteloos tot het einde van de leerplicht.» Als de toegang tot het onderwijs kosteloos is tot het einde van de leerplicht, kan dan school- of inschrijvingsgeld gevraagd worden voor leerlingen die achttien geworden zijn en die hun secundair onderwijs nog niet hebben beëindigd? Iedere jongere moet echter het recht hebben zijn secundair onderwijs — algemeen vormend, technisch of beroeps — af te maken zonder schoolgeld. Indien het niet de bedoeling is de kosteloosheid van het secundair onderwijs te beperken, wat ik graag wil geloven, wil ik ook zekerheid voor de toekomst en zou ik graag meteen de kosteloosheid van het hele secundair onderwijs in de Grondwet ingeschreven zien.

Even belangrijk is het grondwettelijk principe van vrijheid van schoolkeuze. Een grondwetsherziening, dus ook deze niet, mag dit fundamenteel democratisch begrip niet aantasten. De voorgestelde tekst vermeldt dat «de vrijheid van de ouders of studenten om zelf een school te kiezen impliceert dat zij onder redelijke voorwaarden, die in objectieve criteria moeten vertaald worden, een school naar hun keuze, ter beschikking moeten hebben». Deze «redelijke voorwaarden» en «objectieve criteria» zijn heden nog niet gekend.

Betreffende de religieuze of morele opvoeding staat in het voorstel tot grondwetsherziening het volgende: «Alle leerlingen, onderworpen aan de leerplicht, hebben ten laste van de Gemeenschap recht op een religieuze of morele opvoeding»; en verder, in de «verklarende nota»: «Officiële scholen bieden tot het einde van de leerplicht de keuze aan tussen onderricht in één der erkende godsdiensten en de niet-confessionele zedenleer. Deze grondwettelijke bepaling laat de mogelijkheid open, dat een Gemeenschap bij decreet zou bepalen of in het door haar ingericht onderwijs deze keuze een verplichting is.»

Zoals de tekst opgesteld is trek ik volgende conclusies. In eenzelfde klas van het secundair onderwijs bevolkt door 17- en 19-jarigen moeten alleen de leerlingen jonger dan 18 jaar de keuze godsdienst of zedenleer krijgen omdat ze nog leerplichtig zijn.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Mijnheer De Backer, er bestaat naast de Grondwet toch ook wetgeving. Het zou wel eens kunnen dat de wetgeving deze keuze biedt aan alle leerlingen van de secundaire cyclus. Deze wetgeving verdwijnt niet.

De heer De Backer. — Kunt u mij waarborgen dat die wetgeving niet zal veranderen?

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Ik heb er geen probleem mee dat u een politieke discussie voert, maar u mag de zaken niet ridiculiseren. Er is naast de Grondwet een hele wetgeving die in de toekomst blijft bestaan.

De heer De Backer. — Als u mij kunt verzekeren dat deze wetgeving niet zal veranderen, dan zijn deze vragen inderdaad overbodig.

De heer Van den Bossche, staatssecretaris voor Onderwijs, toegevoegd aan de minister van Onderwijs W. Claes. — Een wet wijzigt men op een andere manier dan de Grondwet, namelijk bij gewone meerderheid.

De heer De Backer. — Dat gaat dus heel wat gemakkelijker. Mijn tweede conclusie is dat een gemeente ieder die niet meer leerplichtig is, kan verplichten om bij voorbeeld zedenleer te volgen. De Gemeenschap kan bepalen dat men in het rijksonderwijs vrijgesteld kan worden van godsdienst en van zedenleer. De Gemeenschap kan daarop aansturen omdat het kostenbesparend is. Elke morele opvoeding valt dan weg.

Bovendien rijzen nog andere fundamentele vragen, meer bepaald de vraag in welke mate de verschillende onderwijsnetten

gelijk zijn. Artikel 17, paragraaf 4 luidt immers : « Alle leerlingen of studenten, ouders, personeelsleden en onderwijsinstellingen zijn gelijk voor de wet of het decreet. De wet en het decreet houden rekening met objectieve verschillen, waaronder de eigen karakteristieken van iedere inrichtende macht, die een aangepaste behandeling verantwoordt »; en paragraaf 5 : « De inrichting, erkenning of subsidiëring van het onderwijs door de Gemeenschap wordt geregeld door de wet of het decreet. » Deze tekst zal in de toekomst aanleiding geven tot een oneindig aantal betwistingen voor het Arbitragehof. Rechtszekerheid is hier te ver zoeken, zeker wanneer het besluit met de teksten met betrekking tot deze « gelijkheid » luidt : « Gelijkheid kan en mag dus alleen met grote omzichtigheid worden beoordeeld. Zoals in artikel 6 gaat het om de toepassing van gelijke regels op gelijke situaties. Objectieve verschillen — en alleen deze — rechtvaardigen en noodzaken een verschillende overheidsbehandeling, aangepast aan en in verhouding tot deze verschillen. » Wat is « grote omzichtigheid » ? Welke « objectieve verschillen » zullen gelden en hoe zal men die meten ?

Het voorgestelde artikel 17 biedt te weinig rechtszekerheid en te veel conflictstof opdat wij het kunnen goedkeuren. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, l'article 17 prévoit donc la communautarisation de l'enseignement, en tout cas les modalités de celle-ci et les garanties qui l'accompagnent, le transfert de compétence étant effectivement prévu à l'article 59bis.

Qu'entend-on par communautarisation de l'enseignement ? Tout simplement que la compétence normative, la compétence exécutive et le statut de pouvoir organisateur passent de l'Etat central aux deux Communautés.

Pour aboutir à ce résultat, il suffisait en fait de modifier l'article 59bis de la Constitution mais d'aucuns, particulièrement au PSC, ont demandé des garanties. Celles-ci constituent incontestablement une manifestation de méfiance des minorités philosophiques et religieuses des deux Communautés à l'égard de leurs majorités respectives.

Le nouvel article 17 contient ces garanties qui seront complétées par l'article 107ter nouveau organisant l'extension des compétences de la Cour d'arbitrage.

Les grands principes que consacre le nouvel article 17 sont ceux qui constituent l'armature du Pacte scolaire tel qu'il existe aujourd'hui dans les faits. Je les énumère : la liberté de l'enseignement, la garantie par la Communauté du libre choix des parents, l'organisation d'un enseignement communautaire, la neutralité obligatoire de l'enseignement communautaire, l'organisation obligatoire du choix entre morale et religion dans toutes les écoles publiques, la nécessité d'une majorité spéciale des deux tiers pour les décrets déléguant en tout ou en partie le pouvoir d'organisation de l'enseignement de la Communauté, le droit à l'enseignement, l'accès gratuit à l'enseignement, le principe d'égalité dans le respect des différences objectives.

La note explicative du gouvernement et les débats en commission ont convenablement éclairé le contenu de ces différents points. Je me bornerai donc à formuler les observations qui me paraissent essentielles à l'issue de ces discussions.

J'aborde en premier lieu la liberté de l'enseignement. Nous savons que ce principe ne faisait pas l'objet d'une déclaration de révision. Il subsiste donc intact dans son acception traditionnelle. Il s'agit de l'une des libertés fondamentales, sur le même plan que la liberté individuelle, celle des cultes, de la presse, de réunion, d'association. C'est un pilier de l'Etat démocratique.

Nous verrons que les seules limites du droit d'enseigner et d'être enseigné se trouvent précisément dans le respect des autres droits et libertés. La liberté s'arrête, nous le savons, là où commence celle des autres. Elle n'est pas accordée pour la destruction de la liberté.

Le deuxième point concerne la garantie par la Communauté du libre choix des parents. La formule choisie par le gouverne-

ment dans sa proposition est lapidaire mais précise. Elle recouvre clairement plusieurs concepts. Relisons la : « La Communauté assure le libre choix des parents. » Successeur de l'Etat, la Communauté succède à ses droits et à ses obligations. Son obligation est d'assurer effectivement le libre choix, c'est-à-dire de le matérialiser, ce qui signifie que lorsque ce libre choix n'est pas assuré suffisamment par le subventionnement d'un enseignement privé ou public, la Communauté sera tenue d'organiser elle-même l'enseignement nécessaire.

On connaît les différences traditionnelles entre enseignement neutre et enseignement engagé, enseignement confessionnel et enseignement non confessionnel. Par nature, nous le verrons, la Communauté n'organise pas d'enseignement engagé mais elle le subventionne. Il va de soi que le libre choix peut s'assurer d'autres façons, en fonction de certaines normes ou selon le type d'école; selon les cas, par exemple, la prise en charge d'un transport scolaire pourra assurer un libre choix, une école pluraliste aussi.

Par contre, le libre choix, il faut le souligner, n'ira pas jusqu'à la subvention obligatoire du précepteur à domicile ou de tel enseignement expérimental réservé au petit nombre. Ce sont les grandes traditions de notre pays qui encadrent ce libre choix et lui donnent son sens. Garantie de justice et d'équité pour nos familles philosophiques, idéologiques ou religieuses, le libre choix n'est pas une arme pour la fantaisie.

Le troisième principe est relatif à l'organisation d'un enseignement, par l'Etat hier, par la Communauté demain. Ce principe, un des éléments fondamentaux du Pacte scolaire, consacre l'obligation pour la Communauté d'organiser elle-même un enseignement là où le besoin s'en fait sentir. La Communauté n'est pas un spectateur qui observe et subventionne après coup, mais un acteur qui organise son propre enseignement en fonction des nécessités.

Quatrième principe : la neutralité obligatoire de cet enseignement de la Communauté. Cette neutralité signifie beaucoup de choses que la déclaration de neutralité de 1963 illustre fort bien. Elle signifie aussi, actuellement, que le corps enseignant de cette école est majoritairement issu d'un enseignement non confessionnel. Ceci est pour nous une condition de l'égalité entre les enseignants issus de l'enseignement non confessionnel qui doivent trouver un enseignement disposé à les employer puisque l'enseignement confessionnel leur est fermé.

C'est également une condition du libre choix qui impose que les parents trouvent un enseignement non engagé, neutre, où le corps professoral a reçu une formation de libre examen.

On eût pu imposer, certes, la neutralité de tout l'enseignement public, mais contrairement à ce qu'affirment, par erreur, certains représentants du PRL, et non des moindres, tel n'est pas le choix qui a prévalu lors de la confection du Pacte scolaire.

Ce n'est que s'il entend assurer le libre choix face à l'enseignement confessionnel local que l'enseignement communal se verra neutre et non confessionnel. Dès ce moment, la simple subvention des deux écoles en présence assure le libre choix et il n'est pas nécessaire d'organiser un enseignement de la Communauté. Je parle ici essentiellement de l'enseignement fondamental, il va de soi.

Par contre, lorsque l'enseignement communal n'assure pas la neutralité et ne respecte pas, au sein de son corps professoral, la proportionnalité d'enseignants issus de l'enseignement non confessionnel, la Communauté devra assurer le libre choix en organisant elle-même un enseignement neutre.

Un mot encore sur la neutralité. Lorsque l'on prévoit que celle-ci implique le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents ou des élèves, on s'inspire, à l'évidence, des notions qui ont présidé à la confection du Pacte culturel. Cela implique le respect des idées politiques de l'élève et de ses parents. Mais ce respect ne réduit pas l'enseignement au silence, notamment lorsque l'idéologie invoquée contient des conceptions destructrices des libertés et des valeurs démocratiques.

L'enseignant ne fait certes pas de prosélytisme politique, religieux ou philosophique. Il ne critique pas les opinions d'autrui — à cet égard, le texte proposé est garant d'une vraie neutralité — mais rien ne l'empêche, bien au contraire, d'exposer objectivement les valeurs essentielles de notre système démocratique et des libertés qu'il assure.

La neutralité est un impératif d'objectivité dans le cadre d'un système de valeurs. L'idéologie, la philosophie, la religion qui nient, combattent, visent à la destruction de ce système de valeurs, qui est l'inspiration de notre Constitution, ne sont évidemment pas protégées. Cela me paraît essentiel.

Cinquième principe : l'organisation obligatoire du choix entre morale et religion dans toutes les écoles publiques.

Cette obligation est clairement imposée à toutes les écoles publiques, qu'elles soient neutres ou engagées, confessionnelles ou non. Elle établit une distinction importante entre l'école publique et l'école libre et constitue une contrepartie logique de l'usage des deniers publics pour l'organisation d'un enseignement.

Le principe est repris tel quel du Pacte scolaire qu'il traduit fidèlement. Il montre en tout cas que le PRL et son président n'ont même pas lu les textes qu'ils critiquent.

Dans une tribune libre intitulée « Le libre choix », de M. Louis Michel, ce matin, on peut lire cette phrase : « Le PRL et le PVV considèrent que, pour garantir la liberté philosophique, les écoles communales et les écoles provinciales doivent, tout comme les écoles de l'Etat, organiser obligatoirement un cours de religion et un cours de morale. Quelle n'a pas été notre surprise de voir ces deux propositions si évidentes complètement rejetées ! »

On ne peut être qu'abasourdi puisque le texte proposé au vote stipule : « Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et de la morale non confessionnelle. »

Le PRL n'a rien compris à ce qui a, pourtant, été dit clairement dans l'exposé du gouvernement et en commission au sujet de l'obligation d'organiser cet enseignement ! Il est clair, et personne ne peut le contester, que le texte constitutionnel impose l'organisation d'un cours de morale et d'un cours de religion si ce cours est sollicité.

La seule chose qui reste évidemment à la discrétion des Communautés, c'est le point de savoir si le suivi de ce cours est une obligation ou non pour les élèves. M. Duquesne a d'ailleurs commis la même erreur d'interprétation que son président. Je voudrais souligner en passant qu'en intervenant l'ancien ministre de l'Education nationale m'a paru manquer à la déontologie la plus élémentaire qui veut qu'un ministre sortant de charge n'attaque pas son successeur avant un délai décent. Je le dis très clairement : un tel manque de déontologie représente une dégradation supplémentaire du système démocratique. (*Protestations de M. Duquesne.*)

Monsieur Duquesne, vous remonterez à la tribune pour un fait personnel, si vous le souhaitez.

M. Duquesne. — Je n'ai pas de leçon à recevoir de votre part.

M. S. Moureaux. — Je me demande bien pourquoi. J'ai quelques années de pratique parlementaire que vous n'avez pas.

M. Duquesne. — J'ai déjà été empêché de poursuivre mon intervention tout à l'heure pour des raisons d'horaire...

M. S. Moureaux. — Parce que vous avez dépassé le temps de parole qui vous était imparti.

M. Duquesne. — Si vous voulez interdire à un ancien ministre de l'Education nationale d'exprimer un avis sur un point de révision de la Constitution qui engage l'avenir et non le passé,

vous avez une curieuse conception et de la déontologie et de la démocratie.

M. S. Moureaux. — Monsieur Duquesne, vous ignorez totalement les pratiques et les traditions de déontologie parlementaire. Il est contraire aux usages qu'un ancien ministre attaque son successeur le trente-sixième jour après sa sortie de charge.

M. Duquesne. — Je ne l'attaque pas.

M. S. Moureaux. — Vous avez tenu à son égard des propos d'une dureté qui a stupéfié le Sénat.

M. Duquesne. — Vous savez que lorsqu'on exprime un avis dans un débat d'idées, on n'attaque pas un homme. Vous avez une conception très étroite de la démocratie et de la déontologie.

M. S. Moureaux. — A chacun sa vérité. Vous conservez la vôtre, mais je crois que vous vous trompez et je le regrette profondément.

L'école publique, qu'elle soit ou non une école de la Communauté, doit donc organiser, à la demande d'un seul parent, un cours de morale ou d'une religion reconnue.

L'école privée n'est pas tenue à cette obligation, bien que le paragraphe 3, alinéa 2, donne aux élèves de tous les types d'enseignement le droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse.

A mes yeux, cela signifie que l'élève qui choisit une école religieuse pour y recevoir une éducation religieuse a droit à un cours spécifique de religion à l'intérieur de la grille horaire, pour lequel l'école libre est d'ailleurs subventionnée.

L'obligation de la Communauté est donc corrélative à l'organisation effective d'un cours de religion dans la grille horaire.

Le sixième point concerne la majorité spéciale pour la délégation de pouvoirs. Il n'intéresse pas directement notre Communauté. Le souci qui transparait en l'espèce est évidemment clair : il s'agit de protéger les minorités au sein des Communautés et de garantir le plus large assentiment à toute délégation par la Communauté de son statut de pouvoir organisateur.

Je soulignerai simplement que seul le statut de pouvoir organisateur peut être délégué et non, bien sûr, la compétence normative.

Le septième point est relatif au droit à l'enseignement. La Constitution garantira donc désormais le droit à l'enseignement, ce qui, à vrai dire, va au-delà du Pacte scolaire. Il faudrait donc éviter de se méprendre sur cette garantie très importante. Le débat en commission a été très clair à cet égard. Le droit à l'enseignement s'inscrit dans le respect des droits et libertés fondamentaux, ce qui signifie qu'un enseignement qui conduit à la destruction de ces droits et libertés ou à leur négation ne bénéficie évidemment pas de la protection constitutionnelle.

Huitième point : l'accès gratuit à l'enseignement. Disons immédiatement que cet accès gratuit n'est offert que dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté. Pas de gratuité, bien sûr, dans l'enseignement privé non subventionné qui peut parfaitement être un enseignement qui vit, en tout ou en partie, des droits d'inscription ou minerval.

Les droits d'inscription et les minerval sont, par contre, formellement prohibés dans les deux cas que je viens d'envisager, à savoir l'école organisée par la Communauté ou subventionnée par elle.

Dernière remarque : la Constitution garantira la gratuité de l'accès à l'enseignement et non pas, comme je l'ai encore entendu dans la bouche d'intervenants précédents, la gratuité de l'enseignement, celle-ci restant bien sûr un idéal à poursuivre pour beaucoup d'entre nous.

Le texte est donc une garantie minimale, non pas un retour en arrière. Il en va de même d'ailleurs de la limitation à la durée de l'obligation scolaire.

Neuvième point: le principe d'égalité dans le respect des différences objectives. On sait que le texte du paragraphe 4 est le type même de texte qui concilie subtilement des sensibilités différentes et même des visions radicalement contradictoires. Le principe d'égalité — nous le savons — est une revendication de l'enseignement libre catholique. Il se trouve consacré. Mais les défenseurs de l'école publique ont toujours opposé à la rigueur du principe la spécificité des différents types d'enseignement, les charges particulières de l'enseignement public, cours de morale et de religion, obligation d'accueillir tous les élèves, et pour l'Etat, en plus, la neutralité, ou alors les ressources propres des enseignements subventionnés dont est privé l'enseignement de l'Etat et donc demain, celui de la Communauté.

La note explicative du gouvernement contient plusieurs exemples de ces spécificités, de ces disparités. C'est en fonction de celles-ci que sera donc modalisé le principe de l'égalité, modalisation qui s'appréciera d'ailleurs *in globo* et non au cas par cas.

Je soulignerai que le principe d'égalité ne permettra donc pas d'exiger que l'enseignement subventionné reçoive des subventions calculées en fonction du coût d'un élève dans l'enseignement de la Communauté. Celle-ci a des charges spécifiques et est privée de ressources extérieures difficiles à chiffrer et dont personne semble-t-il d'ailleurs ne souhaite qu'elles puissent être chiffrées à la faveur d'une investigation qui aurait vite un caractère inquisitorial.

Je conclus. Le nouvel article 17 est une construction ambiguë. Pour peu que l'on soit de bonne foi, le texte de cet article, tel qu'il est sorti de la commission, apparaît comme une traduction claire des principes essentiels du Pacte scolaire. Il appartiendra à la Cour d'arbitrage de veiller au respect de ces principes essentiels. La Cour ne pourra certes pas s'immiscer dans le contenu concret des lois et des décrets et ne pourra évidemment scruter, soupeser les intentions des législateurs et y substituer son appréciation. Mais elle vérifiera la conformité des lois et décrets aux règles formellement portées par la Constitution. Elle exercera en quelque sorte un contrôle de la constitutionnalité externe des lois et des décrets. Ce faisant, elle apportera une garantie essentielle d'objectivité aux acteurs de la problématique scolaire de ce pays. La communautarisation de l'enseignement était à ce prix. Celui-ci nous paraît raisonnable et dans l'esprit que j'ai indiqué, nous approuverons donc le texte de cet article. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Baert.

De heer Baert. — Mijnheer de Voorzitter, vanmiddag heb ik reeds het essentiële in verband met artikel 17 gezegd. Ik wil echter nog een paar problemen bespreken en één vraag stellen.

Artikel 17 regelt een uitermate delicate kwestie, namelijk het in de Grondwet opnemen van de fundamentele beginselen van het Schoolpact. Afgezien van enkele hoofdzakelijk detailopmerkingen die wij daarbij kunnen maken, heb ik toch wel enige bewondering voor de concisie waarmee men erin geslaagd is in een beknopte tekst de voornaamste beginselen van het Schoolpact in de Grondwet op te nemen.

Terloops, er staat in de tekst tweemaal « onder meer ». Eenmaal letterlijk en eenmaal in de vorm van « waaronder ». Ik heb vanmorgen reeds gezegd dat dit mij niet erg stoort omdat die termen precies de mogelijkheid van evolutie bevestigen.

Ik wil echter nog iets opmerken over de betekenis en de draagwijdte van grondwetteksten in het algemeen omdat dit precies in verband met artikel 17 van zeer groot belang kan zijn.

Het begrip neutraliteit bijvoorbeeld wordt in deze tekst omschreven met de volgende woorden: « houdt onder meer in de eerbied voor de filosofische, ideologische of godsdienstige opvattingen van de ouders en de leerlingen ». Dat is zeer belangrijk want als het ware de basis van de schoolvrede.

De heer De Bondt heeft daarstraks interessante dingen gezegd over de wijze waarop men grondwetteksten moet benaderen. Hij heeft namelijk en terecht opgemerkt dat de interpretatie en de draagwijdte die door Kamer en Senaat zowel in commissie

als, en misschien vooral, in openbare vergadering aan de teksten wordt gegeven, belangrijker is dan dat wat in de memorie van toelichting staat, omdat het Parlement daar de voornaamste rol speelt. Dat is in grote mate juist, hoewel ik enerzijds nog iets verder wil gaan maar ik dit anderzijds ook wil relativeren.

Aan de ene kant is de memorie van toelichting, die de bedoeling van de regering weergeeft wanneer zij de constituanten teksten voorstelt, niet zonder belang. Zij is niet zo maar te verwaarlozen. Zij heeft haar betekenis, zeker wanneer de regering in meerdere of mindere mate door het Parlement wordt gevolgd. Dat is trouwens in overeenstemming met artikel 131 van de Grondwet dat zegt dat het Parlement « in overeenstemming met de Koning » tot herziening van de Grondwet overgaat.

De regering speelt zowel in de commissie als in de openbare vergadering tijdens de debatten een rol. Zij doet suggesties en verklaart zich trouwens uiteindelijk akkoord met wat men in Kamer en Senaat gedaan heeft, anders zou de grondwetsherziening niet worden gepubliceerd.

Aan de andere kant is het mogelijk dat uiteindelijk de commissie van Kamer en/of Senaat en de openbare vergadering een totaal andere interpretatie aan de teksten geeft, en zelfs een totaal andere tekst aanneemt dan die voorgesteld door de regering. De regering is als het ware een soort motor die alles op gang brengt, maar de teksten komen uiteindelijk van ons, en ook hun interpretatie. Ik denk dat we het daarover eens zijn.

Toch moeten we de teksten nog op een andere manier beschouwen. Zelfs de voorbereidende werkzaamheden — en we hebben al een gradatie gemaakt betreffende de toelichting die eventueel in het Parlement volkomen opzij kan worden geschoven wanneer het Parlement een andere tekst of een totaal andere interpretatie aanvaardt —, het verslag en de besprekingen in de plenaire vergadering met de interpretatie die de grondwetgever aan de grondwetteksten geeft, zijn uiteindelijk op langere termijn niet meer essentieel. Voor de Grondwet is de tekst zelf essentieel. Professor Mast — het beeld is stilaan beroemd geworden — vergeleek de grondwettekst met een schip dat eerst in de haven gemeerd ligt, waarvan de meertouwen op een bepaald ogenblik worden losgeslagen, dat de kade verlaat, de haven verlaat, eerst nog met behulp van een sleepboot, nadien met behulp van een loods en uiteindelijk volle zee kiest en daar zijn eigen koers gaat kiezen en zijn eigen koers gaat blijven varen...

M. Lallemand. — Une belle image!

De heer Pataer. — ... tot het kapseist.

De heer Baert. — Ik geef toe dat het een vrij plastische uitdrukking is. Ik heb de auteur trouwens vermeld. Het toont echter aan — en nu wordt het weer belangrijk — dat de grondwettekst in de loop van de decennia niet noodzakelijk dezelfde inhoud behoudt. Hij kan zich verwijderen van wat oorspronkelijk de bedoeling van de grondwetgever is geweest.

De heer De Bondt. — Zeer juist.

De heer Baert. — Ik heb zo een stuk of tien artikelen van de Grondwet opgeschreven die vandaag een andere betekenis hebben dan in 1831. Artikel 17 zelf: de vrijheid van onderwijs werd in 1831 niet gezien zoals wij die sinds het Schoolpact hebben opgevat. Artikel 23 dat bepaalt dat het gebruik van de talen vrij is, heeft lang niet meer dezelfde betekenis als in 1831. Niemand zal nog kunnen zeggen dat artikel 66 dat bepaalt dat de Koning de ministers benoemt en ontslaat, nog letterlijk hetzelfde inhoudt als in 1831. En ga zo maar door. Artikel 39, artikel 57, artikel 20, artikel 15. Artikel 38 is een heel typisch voorbeeld. In 1921 was men van oordeel dat voor de grondwetsherziening de onthoudingen niet meetelden voor het bepalen van het quorum. In 1969 — degenen die er toen reeds waren, zullen zich dat nog herinneren — heeft men bij wijze van reglement een totaal andere draagwijdte aan die onthouding gegeven. Dit maar om te zeggen dat men er rekening mee moet houden wanneer men grondwetteksten goedkeurt dat men twintig à dertig jaar later nog nauwelijks rekening zal houden,

noch zal hoeven te houden, met de bedoelingen die aan de oorsprong van de tekst lagen. Maar de inhoud — en dat is de absolute grens — die aan een grondwettekst wordt toegeschreven, moet nog altijd verenigbaar zijn met de tekst zelf. Men mag geen interpretatie geven aan een grondwetsartikel die niet verenigbaar is met de tekst zelf. Maar dat is dan ook de enige grens waaraan op termijn de wetgever die de Grondwet moet naleven, gebonden is. In dit geval zal het niet alleen de wetgever zijn, zoals de rapporteur terecht heeft gezegd, ook het Arbitragehof zal rekening moeten houden met de tekst zelf zonder absoluut gebonden te zijn aan de voorbereidende werkzaamheden.

Ik wil nog even terugkomen op het beeld van het schip dat de haven verlaat. De eerste jaren, zelfs het eerste paar decennia, zal men nog wel in grote mate rekening houden met de wil van destituante, maar dit vermindert geleidelijk tot men uiteindelijk terugvalt op de tekst zelf. Dit wou ik hieromtrent toch zeggen omdat dit zeer belangrijk is voor het evolutief karakter van het begrip « neutraliteit » dat in deze grondwettekst voorkomt en dat niet noodzakelijk zal beperkt blijven tot respect voor ideologische, filosofische en godsdienstige opvattingen.

De heer Dierickx. — Wij hadden van bij het begin de indruk dat de memorie van toelichting, die de regering ons bij deze tekst heeft bezorgd, zo rijk aan inhoud was dat wij ons afvroegen of wij, naast de tekst, ook niet de memorie van toelichting moesten amenderen. U heeft inderdaad gelijk, mijnheer Baert, maar door uw gelijk te bewijzen stelt u de regering in het ongelijk.

De heer Baert. — Neen, mijnheer Dierickx. Het is het recht van de regering een bepaalde interpretatie voorop te stellen en het is het recht van destituante daarop correcties aan te brengen, die tegen te spreken, daarmee akkoord te gaan of ze te nuanceren. Uiteindelijk zal de regering zich daar dan bij aansluiten en de teksten die wij goedkeuren publiceren.

Ik wou nog één vraag stellen in verband met artikel 17, § 3, waar wordt bepaald dat iedereen recht heeft op onderwijs met eerbiediging van de fundamentele rechten en vrijheden. Dit is een voorbeeld van een tekst waarover wij zeer weinig terugvinden in de verklarende nota van de regering maar die wel in de commissie aanleiding heeft gegeven tot enige, overigens vrij eensgezinde discussie. De restrictie « met eerbiediging van de fundamentele rechten en vrijheden » werd geïnterpreteerd in die zin dat echt subversieve ideologieën die de basis van onze maatschappij zouden willen ondermijnen en onze fundamentele tradities van verdraagzaamheid en respect voor de mening van anderen zouden willen vernietigen, niet kunnen worden aanvaard. Ik zou graag van de staatssecretaris vernemen of, waar wordt bepaald dat iedereen « met eerbiediging van de fundamentele rechten en vrijheden », recht heeft op onderwijs, dit inderdaad ook betekent dat het onderwijs niet mag beogen die fundamentele rechten en vrijheden aan te tasten of te vernietigen. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Boël.

M. Boël. — Monsieur le Président, je voudrais vous faire part de mes préoccupations en tant que constituant et aussi redresser ce que je considère être une injustice.

La Constitution est la protection du citoyen devant le pouvoir et la défense de la démocratie. Ce sont des chartes que le citoyen, le bourgeois de la ville a arrachées aux princes.

Notre Constitution de 1830 était un modèle du genre. Elle était bien charpentée, claire, brève et précise. On a eu raison de dire qu'il était difficile de la modifier pour une question de sécurité juridique. La Constitution est le cadre dans lequel les lois sont rédigées.

Durant ma vie professionnelle, j'ai eu l'occasion de me pencher sur des règlements régissant les organisations et les groupements. Dans un règlement servant de base à une activité humaine, il est facile de modifier un détail sans trop de peine.

Pour réviser tout un règlement, il faut d'abord savoir ce que l'on veut.

La Constitution est un tableau dans lequel chaque article est une mosaïque. Pour améliorer le tableau, on ne peut enlever une mosaïque de-ci, de-là et la remplacer par une autre, sous peine d'abîmer irrévocablement cette œuvre d'art.

Or, jusqu'à présent, personne ne nous a tracé une vue d'ensemble, une image complète de cette révision de la Constitution. Nous devons examiner à la hâte les articles relatifs à la communautarisation de l'enseignement, soit une partie de la mosaïque, mais le problème du financement, par exemple, n'est pas évoqué. Au lieu d'agir comme vous le faites, il aurait fallu se mettre d'accord sur les grands axes, les grands principes et décider ensuite de problèmes plus ponctuels. Vous avez voulu — et c'est un reproche très grave que j'adresse à la majorité — résoudre le court terme politique par une modification constitutionnelle. Or, si une majorité peut défaire facilement une loi qu'une autre majorité a édictée, ce n'est pas le cas en ce qui concerne une révision de la Constitution. En outre, en cette dernière matière, nous sommes les seuls responsables et nous n'avons donc pas l'obligation de demander l'avis du Conseil d'Etat, qui serait pourtant heureux de nous le donner. Pourquoi n'avons-nous pas demandé cet avis à ceux qui vont devoir utiliser la Constitution modifiée, à ceux qui vont devoir l'interpréter afin de l'adapter à la vie de tous les jours du citoyen? Existe-t-il des contradictions entre les modifications que nous apportons et les articles de la Constitution qui restent inchangés? Cette question reste sans réponse.

A mon sens, cette révision de la Constitution est réalisée par un gouvernement qui a peur de ne pas durer et qui veut en toute hâte réaliser ce qu'il a promis aux différents partenaires de la majorité dans un accord de gouvernement absolument lamentable. J'estime que les partis francophones de la majorité portent une très lourde responsabilité pour l'avenir.

Je voudrais évoquer maintenant ce que je considère être une injustice commise à l'encontre de l'internat.

La fonction des internats est complémentaire à celle des écoles, ces internats existant uniquement en association avec celles-ci. Cette association est clairement établie dans l'opinion publique et, en particulier, dans celle des parents qui font appel aux internats pour des raisons géographiques, éducatives, scolaires ou sociales. Il n'y a aucune raison démocratique de ne pas inclure l'internat dans la notion d'établissement scolaire et de lui refuser ainsi les garanties prévues dans la Constitution pour les établissements scolaires.

Ce que je trouve particulièrement inacceptable, et même scandaleux — je reprends ici ce que M. De Bondt a clairement exprimé ce matin —, c'est la méthode utilisée par ce gouvernement pour essayer de refuser aux internats ce qui est leur droit. L'introduction de ce terme dans le préambule, dans l'exposé des motifs, est une déclaration unilatérale du gouvernement, puisque ce texte n'a pas été discuté en commission et ne le sera pas en séance publique du Sénat.

Le terme n'étant pas repris dans les articles de la Constitution, j'estime — et je demande au ministre d'être clair sur ce point — que l'internat est un établissement scolaire.

Ceci constitue, à mes yeux, un exemple du mauvais travail de constituant effectué par la majorité, désireuse d'inscrire son accord politique momentané dans la Constitution. Aussi, fidèles à notre devoir de sénateurs constituants, mes amis et moi voterons contre ces modifications. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cerexhe.

M. Cerexhe. — Monsieur le Président, l'article 17 de la Constitution que le gouvernement nous propose est profondément différent de celui que le constituant avait élaboré en 1830. Il vise à donner un contenu constitutionnel à un certain nombre de principes du Pacte scolaire. Il s'inscrit d'ailleurs dans la ligne de la législation et de la jurisprudence en la matière.

Cette disposition contient trois principes fondamentaux : l'affirmation du principe de liberté, celle du principe d'égalité et la reconnaissance d'un droit socio-culturel à l'enseignement.

La liberté d'enseignement inscrite dans l'actuel article 17 de la Constitution ne saurait être dissociée des autres libertés fondamentales : liberté d'expression, de pensée et d'association.

La liberté de l'enseignement se trouve au fondement même de la démocratie car elle permet l'épanouissement de toutes les forces spirituelles de la Nation, dont la Constitution garantit la diversité.

Cette liberté d'enseignement a un double aspect. Tout d'abord, elle reconnaît à toute personne le droit d'organiser un enseignement et d'en définir souverainement les méthodes, les finalités, les objectifs et l'objet. Elle assure ainsi l'existence d'un enseignement répondant aux aspirations diverses et multiples de la population. Ensuite, elle garantit l'exercice souverain du choix des parents, conformément d'ailleurs à l'article 2 du protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre « le droit des parents d'assurer l'enseignement et l'éducation de leurs enfants, conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

A cet égard, je me réjouis de la réponse donnée par le Vice-Premier ministre en commission. Il a déclaré — et je souhaiterais que ce fût confirmé en séance publique — que, sous réserve de l'application de l'article 59bis, ce libre choix devait être entendu au sens large, *sensu lato*, impliquant notamment le choix de la langue dans laquelle les parents souhaitent éduquer leurs enfants.

L'article 17 consacre un second principe : l'égalité des élèves, des étudiants, des parents, des membres du personnel et des établissements d'enseignement. En réalité, ce principe n'est que la confirmation dans un cas particulier, à savoir la liberté de l'enseignement, du principe général de l'égalité figurant à l'article 6 de la Constitution : « Tous les Belges sont égaux devant la loi », le mot « loi » devant d'ailleurs être pris au sens large, en tant qu'ensemble de la légalité.

Si telle est la règle, si tel est le principe, le texte de l'article 17 qui nous est proposé, suppose cependant que l'on puisse prendre en considération certaines différenciations, à condition toutefois que cela n'engendre pas de discrimination.

C'est à la lumière de la jurisprudence relative à l'actuel article 6 de la Constitution qu'il s'agit de préciser la différence entre la notion de différenciation admise et la notion de discrimination prohibée.

A cet égard, la jurisprudence, aussi bien de la Cour de cassation que du Conseil d'Etat, fournit un certain nombre d'éléments d'interprétation qui ont d'ailleurs — je le reconnais — été en partie repris dans le texte de l'article 17.

Ces éléments m'apparaissent être au nombre de trois. D'abord, une différenciation ne peut se fonder sur des critères arbitraires ; elle implique nécessairement la référence à des critères objectifs. Ensuite, une différenciation ne peut aboutir à la violation des droits et des libertés fondamentaux. Enfin, la différenciation doit avoir une certaine ampleur, une certaine importance et surtout, se traduire par des mesures proportionnées à l'importance de la différence que l'on veut prendre en compte.

Les notions d'égalité et de liberté sont donc étroitement liées, car la liberté ne prend sa véritable dimension que si l'égalité est garantie. Il n'y a pas de liberté si elle n'est pas accessible à tous.

Enfin, un troisième principe est consacré dans l'article 17 qui nous est proposé. Il s'agit de la reconnaissance d'un droit socio-culturel à l'enseignement, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de révision de la Constitution.

Des discussions se sont élevées, en doctrine et en jurisprudence, sur la nature des droits socioculturels. Certains les rédui-

sent à de simples facultés, à des objectifs de politique, dont le contenu serait d'ailleurs indéterminé et vague. D'autres, au contraire, considèrent ces droits socioculturels comme de véritables droits subjectifs. Le débat n'est pas théorique. Il a, au contraire, une importance pratique considérable, car la différence de nature que l'on reconnaît à ce droit socioculturel à l'enseignement rejillira nécessairement sur la nature de la protection juridictionnelle.

J'estime personnellement que dans l'actuel paragraphe 3 de l'article 17, le mot « droit » doit être entendu comme correspondant à une obligation précise, dans le chef de la puissance publique, obligation garantie éventuellement par un recours juridictionnel.

Telles sont les quelques considérations générales que je désirais vous soumettre à propos de cet article 17.

Je souhaite maintenant, monsieur le ministre, intervenir sur deux points particuliers qui ont déjà été partiellement évoqués en commission. J'aborderai en premier lieu le problème des internats.

La note explicative précise que le terme « établissement d'enseignement » ne vise pas les internats. Je le regrette, car personne ne peut nier que les internats constituent souvent un support pédagogique indispensable pour les établissements d'enseignement et l'on aurait pu espérer les voir tomber dans le champ d'application de l'article 17.

Vous avez vous-même déclaré en commission, monsieur le ministre, que le terme « établissement d'enseignement » devait être entendu dans un sens large. J'ose toutefois espérer que vous pourrez au moins garantir que le subventionnement accordé aujourd'hui aux internats, au titre de la politique sociale et familiale, et qui ne couvre certainement pas l'ensemble des coûts et dépenses de ceux-ci, sera au moins maintenu.

Le deuxième point que je désire évoquer concerne un problème qui a été abordé cet après-midi par plusieurs intervenants, à savoir la gratuité de l'accès à l'enseignement.

Le paragraphe 3 de l'article 17 stipule que l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Ce texte doit s'interpréter en fonction de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 qui prévoit que l'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit. C'est d'ailleurs ce que précise très clairement la note explicative qui mentionne textuellement que « le Pacte scolaire et la loi sur le Pacte prévoient la gratuité de l'enseignement fondamental et secondaire ».

Tout cela semble très cohérent, mais ce qui jette le trouble dans certains esprits, c'est le fait que l'on peut lire dans la note explicative relative à l'article 59bis — et non dans le texte — : « Dans la législation actuelle, il s'agit de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle les jeunes atteignent l'âge de 18 ans. » Il en résulte que, constitutionnellement, rien n'empêcherait une Communauté de décider que les élèves fréquentant toujours l'enseignement secondaire alors qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans pourraient ne plus bénéficier de la gratuité.

Il s'agirait donc là, dans une interprétation textuelle du texte constitutionnel, d'un retrait par rapport à la situation actuelle du Pacte scolaire.

Cette solution m'apparaît doublement inquiétante. En premier lieu, parce que si la gratuité n'est pas garantie jusqu'au terme du cycle secondaire, des jeunes émanant généralement de milieux modestes pourraient ne pas terminer leurs études et ne pas obtenir de diplôme parce que leurs parents sont dans l'impossibilité d'acquitter un minerval.

Ensuite, et vous le savez fort bien, parce que, abstraction faite de tout retard scolaire, les élèves qui fréquentent une septième année technique professionnelle, sans jamais avoir redoublé une quelconque année, ont généralement dépassé l'âge de 18 ans.

Je me pose une question. Au moment où nous reconnaissons dans la Constitution un droit socioculturel à l'enseignement —

et je m'en réjouis — il serait tout de même assez paradoxal que la gratuité ne soit pas assurée jusqu'à la fin du cycle secondaire entamé par un élève, comme le prévoit la législation actuelle. Il s'agit, en effet, de traduire dans la Constitution — et vous l'avez répété à plusieurs reprises en commission, de même que le Vice-Premier ministre — les principes et la jurisprudence du Pacte scolaire.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, connaître votre point de vue sur ce problème de la gratuité qui suscite une inquiétude légitime de la part de nombreux parents, et ce tous réseaux confondus.

Sous réserve de ces quelques observations, et des réponses que vous voudrez bien nous donner, le groupe PSC marquera son accord et approuvera le texte de l'article 17. (*Applaudissements*).

M. le Président. — Je vous propose d'interrompre ici nos travaux.

Ik stel u voor, onze werkzaamheden te onderbreken. (*Instemming.*)

Le Sénat se réunira demain, mercredi 15 juin 1988, à 10 heures.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, woensdag 15 juni 1988, te 10 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 22 h 15 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 22 h 15 m.*)